



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R28-2026-199

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2026-06-04-00006 - Arrête d'autorisation création 1 place HT EHPAD SAINT PAIR SUR MER 2026 (3 pages)	Page 7
R28-2026-08-19-00011 - Arrêté de transformation d'une place en HT EHPAD LES 4 PROVINCES 2026 (4 pages)	Page 11
R28-2026-06-26-00011 - Arrêté modification EHPAD PERIERS 2026 (3 pages)	Page 16
R28-2026-07-08-00014 - Arrêté portant cession de l'autorisation de l'Ehpad d'Accueil Médicalisé (EAM) à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON gérée par l'association L'ARCHE au bénéfice de l'Association JULES LEDEIN (2 pages)	Page 20
R28-2026-06-29-00027 - Décision portant extension de capacité du Dispositif d'Accompagnement Médico-social (DAME) de TILLY géré par l'association APEER pour la mise en oeuvre de l'autorégulation à l'École (4 pages)	Page 23
R28-2026-09-02-00012 - Décision portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de PONT-AUDEMER gérée par l'Association LES PAPILLONS BLANCS de PONT-AUDEMER et DES CANTONS DE LA RISLE (3 pages)	Page 28
R28-2026-09-02-00011 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) d'ETREPAGNY géré par l'Association HOVIA (3 pages)	Page 32
R28-2026-09-02-00013 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) Puzzle géré par l'Association LA RONCE (3 pages)	Page 36
R28-2026-09-02-00010 - Décision portant modification de l'autorisation du Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) UNIS VERS géré par l'ESMS Départemental IME D'ECOUIS (3 pages)	Page 40
R28-2026-09-08-00011 - Décision portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 EURE VERNON géré par l'Association TRISOMIE 21 FRANCE (3 pages)	Page 44
R28-2026-09-08-00010 - Décision portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 géré par l'Association TRISOMIE 21 NORMANDIE (3 pages)	Page 48
R28-2026-07-01-00027 - Decision tarifaire 2026 CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR BECQUEREL CHERBOURG EN COTENTIN (2 pages)	Page 52

R28-2026-09-18-00005 - Decision tarifaire 2026 CMPP CAMSP PEP 50 (4 pages)	Page 55
R28-2026-07-08-00022 - Decision tarifaire 2026 CMPP CAMSP PEP 50 (4 pages)	Page 60
R28-2026-07-01-00021 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DELIVET DUCEY (3 pages)	Page 65
R28-2026-07-01-00042 - Decision tarifaire 2026 EHPAD CONSTANTIA COUTANCES (3 pages)	Page 69
R28-2026-07-01-00032 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR SAINT CLAIR SUR L'ELLE (3 pages)	Page 73
R28-2026-07-01-00024 - Decision tarifaire 2026 EHPAD DU VAL DE SAIRE SAINT VAAST LA HOUGUE (3 pages)	Page 77
R28-2026-07-01-00037 - Decision tarifaire 2026 EHPAD ELISABETH DE SURVILLE PICAUVILLE (3 pages)	Page 81
R28-2026-07-01-00041 - Decision tarifaire 2026 EHPAD FONTAINE FLEURY SAINT LO (3 pages)	Page 85
R28-2026-07-01-00018 - Decision tarifaire 2026 EHPAD L'ESPERANCE ST PIERRE EGLISE (3 pages)	Page 89
R28-2026-07-01-00034 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LA BUCAILLE CHERBOURG EN COTENTIN (3 pages)	Page 93
R28-2026-07-01-00016 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS TORIGNY LES VILLES (3 pages)	Page 97
R28-2026-07-01-00022 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LA VIEILLE EGLISE LA HAYE (2 pages)	Page 101
R28-2026-07-01-00033 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LE GROS HETRE CHPC CHERBOURG EN COTENTIN (3 pages)	Page 104
R28-2026-07-01-00031 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LE MANOIR CH COUTANCES (3 pages)	Page 108
R28-2026-07-01-00029 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES (3 pages)	Page 112
R28-2026-07-01-00035 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LEMPERIERE CERENCES (3 pages)	Page 116
R28-2026-07-01-00020 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LES 4 PROVINCES BARENTON (3 pages)	Page 120
R28-2026-07-01-00019 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LES HORTENSIS MARIGNY (3 pages)	Page 124
R28-2026-07-01-00025 - Decision tarifaire 2026 EHPAD LOUIS PERIER AGON COUTAINVILLE (3 pages)	Page 128
R28-2026-07-01-00038 - Decision tarifaire 2026 EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU BEUVRON SAINT SENIER DU BEUVRON (3 pages)	Page 132

R28-2026-07-01-00028 - Decision tarifaire 2026 EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL (3 pages)	Page 136
R28-2026-07-01-00040 - Decision tarifaire 2026 EHPAD RENE ET LUCILE SCHMITT CHERBOURG EN COTENTIN (3 pages)	Page 140
R28-2026-07-01-00023 - Decision tarifaire 2026 EHPAD RÉSIDENCE DES ÉGLANTINES PERCY EN NORMANDIE (3 pages)	Page 144
R28-2026-07-01-00043 - Decision tarifaire 2026 EHPAD RESIDENCE DU PARC CANISY (3 pages)	Page 148
R28-2026-07-02-00024 - Decision tarifaire 2026 EHPAD ROLAND RICORDEAU LA HAGUE SSIAD BEAUMONT HAGUE (4 pages)	Page 152
R28-2026-07-01-00030 - Decision tarifaire 2026 EHPAD RUE DES DOUETS HL MORTAIN (3 pages)	Page 157
R28-2026-07-01-00036 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT COEUR DE MARIE AVRANCHES (3 pages)	Page 161
R28-2026-07-01-00026 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT FRANCOIS BARNEVILLE CARTERET (3 pages)	Page 165
R28-2026-07-01-00017 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT JOSEPH SOURDEVAL (3 pages)	Page 169
R28-2026-07-02-00018 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD AU BOCAGE HAYLAND LA HAYE PESNEL (4 pages)	Page 173
R28-2026-07-02-00021 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET (4 pages)	Page 178
R28-2026-07-02-00017 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD DE PONTORSON (3 pages)	Page 183
R28-2026-07-02-00019 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD LA DEMEURE CASSINE MONTEBOURG (4 pages)	Page 187
R28-2026-07-07-00013 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD LES LICES ST SAUVEUR LE VICOMTE (3 pages)	Page 192
R28-2026-07-02-00020 - Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD SAINTE MERE EGLISE (3 pages)	Page 196
R28-2026-08-26-00007 - Decision tarifaire 2026 ESAT Montebourg ANEHP (2 pages)	Page 200
R28-2026-09-18-00004 - Decision tarifaire 2026 IDA CAMSP SSEFS Fondation Abbé JAMET (4 pages)	Page 203
R28-2026-07-10-00012 - Decision tarifaire 2026 IDA CAMSP SSEFS Fondation Abbé JAMET (4 pages)	Page 208
R28-2026-08-26-00014 - Decision tarifaire 2026 IME La Mondrée FBS (2 pages)	Page 213
R28-2026-08-26-00011 - Decision tarifaire 2026 MAS La Meije FBS (2 pages)	Page 216
R28-2026-07-01-00039 - Decision tarifaire 2026 RESIDENCE LES HIRONDELLES GRANDPARIGNY (2 pages)	Page 219

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-09-14-00010 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION AU PROFIT DE LA SAS IXAIR MEDICAL-DISPENSATION D'OXYGENE A DOMICILE- A PARTIR DE SON SITE DE RATTACHEMENT SITUE A LA COLOMBE (50800) (3 pages)

Page 222

R28-2026-09-04-00004 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU MANOIR » À ISNEAUVILLE (76230) (2 pages)

Page 226

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2026-09-24-00004 - ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2026 (10 pages)

Page 229

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest /

R28-2026-09-03-00012 - Arrêté Abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de l'entreprise CHRISTOPHE VIARD (1 page)

Page 240

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / DIR

R28-2026-09-22-00011 - Arrêté portant prorogation du document d'aménagement de la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine (Seine-Maritime) pris au titre de l'article L.212-1 du Code forestier (5 pages)

Page 242

R28-2026-09-23-00006 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination d'équidés (1 page)

Page 248

R28-2026-09-23-00005 - Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (1 page)

Page 250

Direction Régionale des douanes du Havre /

R28-2026-09-24-00001 - Décision 2026/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide (29 pages)

Page 252

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie / CABINET

R28-2026-09-22-00004 - Liste des responsables de services bénéficiaires de la délégation automatique en matière de contentieux et gracieux fiscal à compter du 01/10/2026 (2 pages)

Page 282

EPF Normandie / DIF Pôle foncier

R28-2026-09-23-00004 - DELEGATION SIGNATURE HEROUVILLE ST CLAIR LE MARAIS STATION SERVICE - Madame Florence HAMON (1 page)

Page 285

**Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général
pour les affaires régionales**

R28-2026-09-17-00006 - Arrêté n° 26-098 portant concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert du domaine public fluvial au titre de l'année 2026 -

?? Syndicat de la Vire (2 pages)

Page 287

R28-2026-09-14-00011 - Arrêté n° SGAR 26-093?? portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire?? des crédits européens à M. Hervé THOMAS, ?? directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim?? (2 pages)

Page 290

**Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun
départemental de la Seine-Maritime**

R28-2026-09-22-00009 - arrêté modificatif 26-053 du 22 septembre 2026 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État rattachés au ministère de l'intérieur (3 pages)

Page 293

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-04-00006

Arrete d'autorisation création 1 place HT EHPAD
SAINT PAIR SUR MER 2026

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA RESIDENCE DU VALLON GERE PAR LE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du conseil départemental CD 2021-07-10 0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté n° ARR-2026-44 du 13 mars 2026 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action sociale » ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du Président de Conseil départemental de la Manche et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 12 février 2026 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La résidence du Vallon géré par le centre communal d'action sociale de Saint-Pair-sur-mer ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETEMENT

Article 1 La création d'une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « La résidence du Vallon » à Saint-Pair-sur-Mer géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer est autorisée à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes .

Entité juridique Centre d'Action Sociale de Saint-Pair-Sur-Mer N°FINESS : 50 002 075 5 Statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Entité Etablissement : EHPAD La résidence du Vallon Adresse : 619 rue du Bocage 50380 Saint-Pair-Sur-Mer N°FINESS : 50 002 076 3 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – ARS/PCD TP HAS nPUI
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 63 lits Capacité totale autorisée : 63 lits
Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 4 lits
Hébergement permanent – Unité Alzheimer ou maladies apparentées Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 15 lits Capacité totale autorisée : 15 lits

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Article 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 5 août 2023, soit jusqu'au 4 août 2038. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télécours citoyen » www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

Article 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche

Fait à Saint-Lô, le 4 juin 2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,

A stylized signature in blue ink, consisting of a large 'M' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Mathias OTT

Pour le Président du Conseil départemental
de la Manche et par délégation,
La directrice de la maison départementale de
l'autonomie,

A signature in blue ink, appearing to be 'AL' followed by a horizontal line and a small flourish.

Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-19-00011

Arrêté de transformation d'une place en HT
EHPAD LES 4 PROVINCES 2026

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LES 4 PROVINCES D'ELISABETH VEZARD DE
BARENTON**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La délibération du Conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil départemental de la Manche ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 6 mars 2026 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard » de Barenton ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- L'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR 2026-74 du 22 mai 2026 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action Sociale » ;
- La décision du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- Le dossier de demande en date du 13 février 2026 de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire sur le site de Barenton de l'EHPAD « les 4 provinces d'Elisabeth Vézard » ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETENT

Article 1 : La transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard » de Barenton est autorisée à compter du 1^{er} avril-2026

Article 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : « Les 4 provinces d'Elisabeth Vézard » N°FINSS : 50 002 500 2 Statut juridique : 19 – Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : EHPAD « Les 4 provinces d'Elisabeth Vézard » Adresse : 162 rue Montéglise – 50720 Barenton N°FINSS : 50 000 272 0 (site principal) Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HAS nPUI
---	---

a) Site principal EHPAD de Barenton – FINESS : 50 000 272 0

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet interne Capacité précédente : 68 lits Capacité totale autorisée : 67 lits
Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet interne Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 1 lit
Hébergement permanent – Unité Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet interne Capacité précédente : 14 lits Capacité totale autorisée : 14 lits
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

b) Site secondaire EHPAD Les 3 Provinces 4 rue des Ecoles à Le Teilleul – FINESS : 50 000 288 6

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet interne Capacité précédente : 46 lits Capacité totale autorisée : 46 lits
--

Article 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Article 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

Article 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

Article 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le **19 AOUT 2026**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de Santé Normandie
Bernard CAZELLES
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Mathias OTT

Pour le président du conseil départemental, et
par délégation,
La Directrice de la Maison Départementale de
l'Autonomie

Anne-Laure LE PAGE

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-26-00011

Arrêté modification EHPAD PERIERS 2026

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « DE GROUCY- LEMPERIERE » A PERIERS PAR FERMETURE DU SITE SECONDAIRE DE NEUFMESNIL

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de la Manche**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La délibération du Conseil départemental CD.2021-07-10.0-1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du Conseil départemental de la Manche ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 25 novembre 2024 portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personne âgées dépendante (EHPAD) De Groucy - Lempérière de Périers ;
- L'arrêté relatif à la délégation de signature n° ARR 2026-106 du 23 juillet 2026 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe « Action Sociale » ;
- La décision en date du 9 juillet 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- La décision d'administration provisoire en date du 21 août 2025 faisant suite à l'inspection réalisée les 17, 19 et 20 juin 2025 à l'EHPAD De Groucy – Lempérière ;
- La lettre de clôture de l'inspection conjointe en date du 15 décembre 2025 actant de la nécessité de mettre en œuvre l'évacuation du site secondaire de Neufmesnil ;

CONSIDÉRANT :

- que le plan d'action relatif à l'évacuation du site secondaire de Neufmesnil, mis en œuvre par l'administrateur provisoire, a permis le transfert progressif des résidents vers le site principal de Périers ;
- que l'évacuation complète du site est effective depuis le 27 février 2026 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : La fermeture du site secondaire de Neufmesnil est effective à compter du 1^{er} juillet 2026.

Cette fermeture entraîne :

- La suppression du n° FINESS géographique 50 000 281 1 ;
- Le transfert des lits du site de Neufmesnil sur le site de l'EHPAD De Groucy - Lempérière.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD de Périers N° FINESS : 50 000 007 0 Code statut juridique : 22 – Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal	Entité Etablissement : EHPAD De Groucy - Lempérière Adresse : 10 rue de Bastogne, 50190 Périers N° FINESS : 50 001 223 2 Code catégorie : 500 – EHPAD Mode de financement : 41 - ARS TG HAS nPUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 169 lits (comprenant les 24 lits du site de Neufmesnil) Capacité totale autorisée : 169 lits	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 lits Capacité totale autorisée : 5 lits	

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 3 rue Arthur le Duc, 14000 CAEN.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Manche et sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 26 juin 2026

Le Directeur général de l'Agence régionale
de Santé de Normandie,


Bertrand CAZELLES
ARS Normandie
Directeur général adjoint

Mathias OTT

Pour le président du conseil départemental, et par
délégation,

La Directrice de la Maison Départementale de
l'Autonomie


Anne-Laure LE PAGE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00014

Arrêté portant cession de l'autorisation de
l'Ehpad d'Accueil Médicalisé (EAM) à VERNEUIL
D'AVRE ET D'ITON gérée par l'association
L'ARCHE au bénéfice de l'Association JULES
LEDEIN

**ARRÊTE PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) A VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON GEREE PAR L'ASSOCIATION L'ARCHE AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION JULES LEDEIN**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- l'arrêté du 03 juillet 2025 portant extension de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) à Verneuil d'Avre et d'Iton géré par l'association l'Arche ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur RASSAERT, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- La délibération du Conseil d'administration de l'association L'Arche et de l'association Jules Ledein, en date du 20 juin 2025, autorisant le transfert de gestion de l'EAM de Verneuil d'Avre et d'Iton, initialement assuré par l'association absorbée L'Arche, au profit de l'association absorbante Jules Ledein ;
- Le protocole de cession d'autorisation en date du 30 septembre 2025 prenant effet le 01 janvier 2026 ;
- Le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par l'association Jules Ledein, à l'ARS et au Département de l'Eure en date du 13 novembre 2025, conformément à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante ;

CONSIDERANT que les éléments fournis par l'association Jules Ledein permettent de garantir qu'elle remplit les conditions requises pour gérer l'établissement d'accueil médicalisé de l'association l'Arche ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et DE LA Directrice Générale des Services du Département de l'Eure ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) géré par l'association l'Arche, est transférée à l'association Jules Ledein, à compter du 01 janvier 2026 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Jules Ledein N° FINESS : 27 000 100 1 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	Entité établissement : EAM de l'Arche Adresse : 91, rue du Moulin à Tan 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton N° FINESS : 27 001 433 5 Catégorie de l'établissement : 448 - EAM Mode de tarification : 57 - DGS ARS & PCD - CPOM
---	---

Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité précédente : 11 lits
Capacité totale autorisée : 11 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et la Directrice Générale des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le 8 juillet 2026

19/ Le Directeur général de l'Agence
 Régionale de Santé de Normandie
Bertrand CAZELLES
 ARS Normandie
 Directeur général adjoint

Mathias OTT

Le Président du Conseil départemental
 Pour le Président et
 Le 1er Vice-Président
 du Département Conseil départemental de l'Eure

Pascal LECHNORE

Alexandre RASSAERT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-06-29-00027

Décision portant extension de capacité du
Dispositif d'Accompagnement Médico-social
(DAME) de TILLY géré par l'association APEER
pour la mise en oeuvre de l'autorégulation à
l'École

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-
SOCIAL (DAME) DE TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
L'AUTOREGULATION A L'ECOLE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 06 mars 2026 portant modification de l'autorisation du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) de Tilly gérée par l'association APEER ;
- La décision du 27 avril 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;
- L'appel à candidatures lancé le 10 mars 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue du déploiement de l'autorégulation à l'école dans le département de l'Eure ;
- Le projet déposé le 22 avril 2026 par l'Association APEER ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 28 mai 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de 10 places du DAME de Tilly, en lien avec le déploiement de l'autorégulation à l'école pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND), à savoir : troubles du spectre de l'autisme (TSA), troubles spécifiques du langage et des apprentissages (dys), trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) et trouble du développement intellectuel (TDI), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : La capacité totale du DAME est portée à hauteur globale de 94 places.

ARTICLE 3 : L'activité du DAME se tient :

- Site principal :
 - 2 route de Vernon à Tilly (27510) – n° FINESS : 27 000 029 2 (45 places d'hébergement complet internat dont 6 fonctionnant en 365 jours, accueil de jour, accueil temporaire) ;
- Sites secondaires :
 - 38 rue Louise Damasse à Vernon (27200) – n° FINESS : 27 001 372 5 (accompagnement en milieu ordinaire) ;
 - Rue Louis Vernier à Le Val d'Hazey (27600) – N° FINESS : 27 003 140 4 (accompagnement en milieu ordinaire).
- L'autorégulation est déployée à l'école Arc-en-ciel sise 22 rue de la Renaissance à Vernon (27200).

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association L'APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : DAME de Tilly Adresse : 2 route de Vernon - Le Castel des Bruyères 27510 Tilly N° FINESS : 27 000 029 2 Code catégorie : 183 – IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Hébergement complet internat	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 43 places Capacité totale autorisée : 43 places (dont 4 places fonctionnant en 365 jours)	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places (fonctionnant en 365 jours)	

Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places
Prestation en milieu ordinaire
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 17 places
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places
Code discipline d'équipement : 841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Code clientèle : 442 – Troubles du neurodéveloppement Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places (autorégulation à l'école)
Offre de répit
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques, et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement) Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

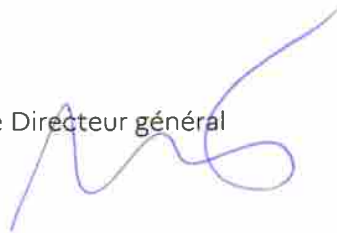
ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

A Caen, le **29 JUIN 2026**

Le Directeur général



Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-02-00012

Décision portant modification de l'autorisation
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de
PONT-AUDEMER gérée par l'Association LES
PAPILLONS BLANCS de PONT-AUDEMER et DES
CANTONS DE LA RISLE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) DE PONT-AUDEMER GEREE PAR L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS
DE PONT-AUDEMER ET DES CANTONS DE LA RISLE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision du 28 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de Pont-Audemer gérée par Les Papillons Blancs de Pont-Audemer ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par l'association Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle ;
- L'avis du CODEX de l'Eure lors de sa séance du 02 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité de la MAS de Pont-Audemer, à hauteur de 3 places d'accueil de jour pour adultes en situation de polyhandicap, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : La MAS est autorisée pour un fonctionnement à hauteur globale de 51 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Les Papillons Blancs de Pont-Audemer et des cantons de la Risle N°FINESS : 27 000 899 8 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS de Pont-Audemer Adresse : Rue Gandiolais 27500 Pont-Audemer N°FINESS : 27 002 349 2 Catégorie d'établissement : 255 - MAS Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 32 places Capacité totale autorisée : 32 places	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 438 – Cérébro-lésés Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 10 places	
Code discipline d'équipement : 964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode fonctionnement : 40 – Accueil temporaire avec hébergement Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 02 SEP. 2026

Le Directeur général,

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-02-00011

Décision portant modification de l'autorisation
du Dispositif d'Accompagnement
Médico-Educatif (DAME) d'ETREPAGNY géré par
l'Association HOVIA

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) D'ETREPAGNY GERE PAR L'ASSOCIATION HOVIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 29 janvier 2025 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au modèle de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes mineures et jeunes adultes en situation de handicap ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 13 novembre 2023 portant modification des autorisations de l'institut médico-pédagogique (IMP) d'Etrépagny et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'Etrépagny pour la mise en œuvre du dispositif intégré géré par l'association HOVIA ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par l'association HOVIA ;
- L'avis du CODEX de l'Eure lors de sa séance du 02 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du DAME d'Etrépagny à hauteur de 5 places d'accompagnement en milieu ordinaire, dédiées à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : L'autorisation du DAME est modifiée en vue de distinguer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement dans le cadre de la réforme SERAFIN-PH.

ARTICLE 3 : Le DAME est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 70 places. Il peut délivrer et moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée.

Le DAME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association HOVIA N°FINSS : 75 072 102 9 Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME d'Etrépagny Adresse : 1 rue Georges Clémenceau 27150 Etrépagny N°FINSS : 27 002 358 3 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 28 places Capacité totale autorisée : 28 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 22 places Capacité totale autorisée : 22 places	

Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 5 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

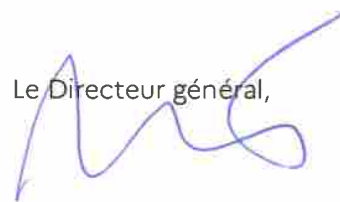
ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 02 SEP. 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-02-00013

Décision portant modification de l'autorisation
du Dispositif d'Accompagnement
Médico-Educatif (DAME) Puzzle géré par
l'Association LA RONCE

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) PUZZLE GERE PAR L'ASSOCIATION LA RONCE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 07 avril 2026 portant modification de l'autorisation du dispositif d'accompagnement médico-social (DAME) Puzzle, géré par l'association La Ronce ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par l'association La Ronce ;
- L'avis du CODEX de l'Eure lors de sa séance du 02 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'évolution de 6 places d'hébergement complet internat, en faveur d'un fonctionnement en 365 jours pour l'accompagnement des enfants et adolescents à double vulnérabilité, est autorisée au sein du DAME Puzzle, à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le DAME reste autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 219 places. Il peut délivrer et moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies simultanément en hébergement, ne pourra toutefois pas excéder 83 places.

Le DAME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 3 : L'activité du DAME se tient :

- Site principal : 13 rue Lavoisier 27000 Evreux – N° FINESS : 27 001 916 9 (43 places d'hébergement complet internat dont 3 places au sein du « Loft », accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire) ;
- Site secondaire : Route du Buisson Saint Jean 27000 Evreux – N°FINESS : 27 000 078 9 (40 places d'hébergement complet internat, accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire).

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association La Ronce N°FINESS : 27 000 083 9 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : DAME Puzzle Adresse : 13 rue Lavoisier 27000 Evreux N°FINESS : 27 001 916 9 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 83 places Capacité totale autorisée : 83 places (dont 6 places fonctionnant en 365 jours)	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 60 places Capacité totale autorisée : 60 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 207 – Handicap cognitif spécifique Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 318 – Déficience auditive grave
Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 26 places
Capacité totale autorisée : 26 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

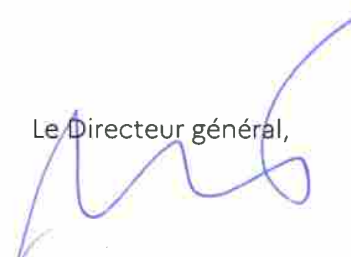
ARTICLE 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 02 SEP, 2016

Le Directeur général,



Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-02-00010

Décision portant modification de l'autorisation
du Dispositif d'Accompagnement
Médico-Educatif (DAME) UNIS VERS géré par
l'ESMS Départemental IME D'ECOUIS

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-EDUCATIF (DAME) UNIS VERS GERE PAR L'ESMS DEPARTEMENTAL IME D'ECOUIIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 08 décembre 2025 portant modification des autorisations de l'institut médico-pédagogique (IMP) d'Ecouis et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) La Chrysalide pour la mise en œuvre du dispositif intégré ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 03 juin 2026 par l'ESMS Départemental IME d'Ecouis ;
- L'avis du CODEX de l'Eure lors de sa séance du 02 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du DAME Unis Vers à hauteur de 5 places d'accueil de jour pour enfants et adolescents présentant des troubles sévères du spectre de l'autisme, dont deux par redéploiement de places d'accueil de jour, est autorisée pour 2 places à compter du 1^{er} septembre 2026 puis de 3 nouvelles places, à compter du 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 : Le DAME est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 125 places à compter du 1^{er} septembre 2026 puis de 128 places, à compter du 1^{er} janvier 2027. Il peut délivrer et moduler, au bénéfice d'un même usager, tous les modes d'accueil et d'accompagnement qui peuvent faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins dès lors que la capacité totale autorisée est respectée. Le nombre de personnes accueillies simultanément en hébergement, ne pourra toutefois pas excéder 14 places. L'accueil temporaire s'effectue avec hébergement, selon la disponibilité des places.

Le DAME s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ESMS Départemental IME d'Ecouis N°FINISS : 27 000 062 3 Statut juridique : 19 – Etablissement social et médico-social départemental	Entité Etablissement : DAME Unis Vers Adresse : 1 route de Rouen 27440 Ecouis N°FINISS : 27 000 023 5 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 63 places Capacité totale autorisée : 61 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : • A compter du 1^{er} septembre 2026 : 2 places • A compter du 1^{er} janvier 2027 : 5 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 45 – Accueil temporaire (avec ou sans hébergement) Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 35 places Capacité totale autorisée : 35 places	

Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme
Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire
Capacité précédente : 8 places
Capacité totale autorisée : 8 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 02 SEP. 2022

Le Directeur général,

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00011

Décision portant modification de l'autorisation
du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 EURE VERNON
géré par l'Association TRISOMIE 21 FRANCE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) TRISOMIE 21 EURE VERNON GERE PAR
L'ASSOCIATION TRISOMIE 21 FRANCE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 20 décembre 2024 portant transfert du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Trisomie 21 Eure Vernon au bénéfice de Trisomie 21 France ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 02 juin 2026 par l'association Trisomie 21 France ;
- L'avis du CODEX de l'Eure lors de sa séance du 02 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du SESSAD Trisomie 21 Eure Vernon à hauteur de 5 places dédiées à l'éducation précoce, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 38 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Trisomie 21 France N°FINESS : 69 005 266 7 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD Trisomie 21 Eure Vernon Adresse : Campus de l'Espace - 34 Boulevard Antonin Collet Billon 27200 Vernon N°FINESS : 27 000 837 8 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 33 places Capacité totale autorisée : 33 places	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le - 8 SEP. 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-08-00010

Décision portant modification de l'autorisation
du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile (SESSAD) TRISOMIE 21 géré par
l'Association TRISOMIE 21 NORMANDIE

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) TRISOMIE 21 GERE PAR L'ASSOCIATION
TRISOMIE 21 NORMANDIE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 05 août 2025 portant modification du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Trisomie 21 Eure géré par l'association Trisomie 21 Normandie ;
- La décision du 30 décembre 2025 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2025-2029 ;
- La décision du 09 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'appel à manifestation d'intérêt lancé le 03 avril 2026 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie visant à renforcer et à adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement des personnes en situation de handicap ;
- Le projet déposé le 04 juin 2026 par l'association Trisomie 21 Normandie ;
- L'avis du CODEX de l'Eure lors de sa séance du 02 juillet 2026.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension de capacité du SESSAD Trisomie 21 à hauteur de 5 places dédiées à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans, est autorisée à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est autorisé pour un fonctionnement à hauteur globale de 41 places.

ARTICLE 3 : L'activité du SESSAD se tient sur les sites géographiques suivants :

- Site principal : 7 rue Max Carpentier 27470 Serquigny (N° FINESS : 27 000 903 8)
- Site secondaire : 48 rue Victor Hugo 27000 Evreux (N° FINESS : 27 000 286 8)

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Trisomie 21 Normandie N°FINESS : 76 080 724 8 Statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD Trisomie 21 Adresse : 7 rue Max Carpentier 27470 Serquigny N°FINESS : 27 000 903 8 (site principal) Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – DGS ARS - CPOM
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places	
Code discipline d'équipement : 840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	
Code discipline d'équipement : 842 – Préparation à la vie professionnelle Code clientèle : 10 – Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 5 places	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017 soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer.

ARTICLE 6 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

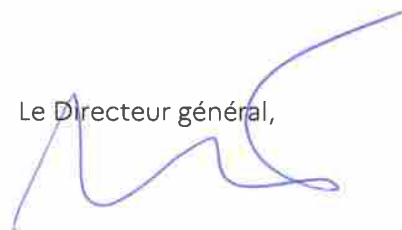
ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr ou par voie postale au 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **- 8 SEP. 2026**

Le Directeur général,



Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00027

Decision tarifaire 2026 CENTRE D'ACCUEIL DE
JOUR BECQUEREL CHERBOURG EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N° 20267001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR BECQUEREL - 500003959

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR BECQUEREL (500003959) sise 15 R FRANCHE COMTÉ 50130 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée CCAS CHERBOURG EN COTENTIN (500009204);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du , au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 109 155,41 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 096,28 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 109 155,41 €
(douzième applicable s'élevant à 9 096,28 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHERBOURG EN COTENTIN (500009204) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-18-00005

Decision tarifaire 2026 CMPP CAMSP PEP 50

DECISION TARIFAIRE N°202615511 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 - 500023171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG - 500002936

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500002696

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES - 500003090

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG - 500005095

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500014766

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°202611238 en date du 08/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 (500023171), a été fixée à 6 607 154,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 943 629,35 €** (dont 6 607 154,46 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 608 251,46	0,00	376 112,89	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	1 358 504,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 256 243,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	884 054,41	0,00	84 655,60	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 026 063,40	0,00	349 743,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	172,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	133,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 578 635,79 € (dont 550 596,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 008 041,65 €. Celle imputable au Département de 336 474,89 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 039,58 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	814 774,64	153 935,37
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	1 193 267,01	182 539,52

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 607 154,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 943 629,35 €
(dont 6 607 154,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 608 251,46	0,00	376 112,89	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	1 358 504,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 256 243,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	884 054,41	0,00	84 655,60	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 026 063,40	0,00	349 743,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 578 635,77 € (dont 550 596,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 008 041,65 €. La dotation imputable au Département est de 336 474,89 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 28 039,58 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	814 774,64	153 935,37
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	1 193 267,01	182 539,52

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 500023171) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 18/09/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-08-00022

Decision tarifaire 2026 CMPP CAMSP PEP 50

DECISION TARIFAIRE N°202611238 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 - 500023171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG - 500002936

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500002696

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES - 500003090

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG - 500005095

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500014766

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 (500023171), a été fixée à 6 607 154,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 940 710,73 €** (dont 6 607 154,46 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 608 251,46	0,00	376 112,89	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	1 358 504,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 256 243,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	882 725,16	0,00	84 649,60	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 024 480,03	0,00	349 743,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	172,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	133,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 578 392,57 € (dont 550 596,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 008 041,65 €. Celle imputable au Département de 333 556,27 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 796,36 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	814 774,64	152 600,12
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	1 193 267,01	180 956,15

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 607 154,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 940 710,73 €
(dont 6 607 154,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 608 251,46	0,00	376 112,89	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	1 358 504,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	1 256 243,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	882 725,16	0,00	84 649,60	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	1 024 480,03	0,00	349 743,13	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696 CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002936 CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090 CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 578 392,56 € (dont 550 596,21 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 008 041,65 €. La dotation imputable au Département est de 333 556,27 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 27 796,36 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500005095 CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG	814 774,64	152 600,12
500014766 CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	1 193 267,01	180 956,15

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS DEPARTEMENTALE PEP 50 500023171) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 08/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00021

Decision tarifaire 2026 EHPAD DELIVET DUCEY

DECISION TARIFAIRE N°20267015 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DELIVET DUCEY - 500000716

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DELIVET DUCEY - 500002753

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DELIVET DUCEY (500000716), a été fixée à 2 715 523,20 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 715 523,20 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002753 EHPAD DELIVET DUCEY	2 392 223,87	0,00	138 701,27	124 648,60	59 949,46	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002753 EHPAD DELIVET DUCEY	72,49	24,93	59,95	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 293,60 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 715 523,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 715 523,20 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002753 EHPAD DELIVET DUCEY	2 392 223,87	0,00	138 701,27	124 648,60	59 949,46	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002753 EHPAD DELIVET DUCEY	72,49	24,93	59,95	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 226 293,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD DELIVET DUCEY 500000716) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00042

Decision tarifaire 2026 EHPAD CONSTANTIA
COUTANCES

DECISION TARIFAIRE N°20266985 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSMS "CONSTANTIA" - 500026588

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CONSTANTIA - COUTANCES - 500005038

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2019 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSMS "CONSTANTIA" (500026588), a été fixée à 1 013 846,58 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 013 846,58 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500005038 EHPAD CONSTANTIA - COUTANCES	924 753,81	0,00	0,00	13 322,42	75 770,35	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500005038 EHPAD CONSTANTIA - COUTANCES	56,90	63,44	58,28	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 487,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 013 846,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 013 846,58 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500005038 EHPAD CONSTANTIA - COUTANCES	924 753,81	0,00	0,00	13 322,42	75 770,35	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500005038 EHPAD CONSTANTIA - COUTANCES	56,90	63,44	58,28	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 487,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPSMS "CONSTANTIA" 500026588) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00032

Decision tarifaire 2026 EHPAD DEMEURE SAINT
CLAIR SAINT CLAIR SUR L'ELLE

DECISION TARIFAIRE N°20266995 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 920039773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR - 500004346

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/09/2024 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (920039773), a été fixée à 1 292 058,59 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 292 058,59 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004346 EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR	1 278 283,01	0,00	0,00	13 775,58	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004346 EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR	57,85	68,88	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 671,55 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 292 058,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 292 058,59 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004346 EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR	1 278 283,01	0,00	0,00	13 775,58	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004346 EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR	57,85	68,88	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 671,55 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SAS ALPH AGE GESTION 920039773) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00024

Decision tarifaire 2026 EHPAD DU VAL DE SAIRE
SAINT VAAST LA HOUGUE

DECISION TARIFAIRE N°20267006 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD DU VAL DE SAIRE-ST VAAST - 500002860

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU VAL DE SAIRE-ST VAAST (500002860) sise 2 R DU 8 MAI 1945 50550 Saint-Vaast-la-Hougue et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU VAL DE SAIRE (500021860) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 240 043,77 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 240 043,77	59,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 670,31 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 240 043,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 240 043,77	59,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 670,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU VAL DE SAIRE (500021860) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00037

Decision tarifaire 2026 EHPAD ELISABETH DE
SURVILLE PICAUVILLE

DECISION TARIFAIRE N°20266990 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL - 500004783

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL (500004783) sise RTE DE SAINT SAUVEUR 50360 Picauville et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 633 385,88 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 181 219,58	76,29
UHR	0,00	
PASA	129 263,91	
Hébergement Temporaire	58 961,20	73,70
Accueil de jour	114 806,27	63,78
Plateforme de répit	149 134,92	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 782,16 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 633 385,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 181 219,58	76,29
UHR	0,00	
PASA	129 263,91	
Hébergement Temporaire	58 961,20	73,70
Accueil de jour	114 806,27	63,78
Plateforme de répit	149 134,92	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 782,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00041

Decision tarifaire 2026 EHPAD FONTAINE
FLEURY SAINT LO

DECISION TARIFAIRE N°20266986 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS SAINT LO - 500009147

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD FONTAINE FLEURY ST LO - 500004940

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/09/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS SAINT LO (500009147), a été fixée à 1 244 430,35 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 244 430,35 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004940 EHPAD FONTAINE FLEURY ST LO	1 244 430,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004940 EHPAD FONTAINE FLEURY ST LO	57,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 702,53 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 244 430,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 244 430,35 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004940 EHPAD FONTAINE FLEURY ST LO	1 244 430,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004940 EHPAD FONTAINE FLEURY ST LO	57,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 702,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS SAINT LO 500009147) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00018

Decision tarifaire 2026 EHPAD L'ESPERANCE ST
PIERRE EGLISE

DECISION TARIFAIRE N°20267019 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS ST PIERRE EGLISE - 500023890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD L'ESPERANCE - ST PIERRE EGLISE - 500002431

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/06/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ST PIERRE EGLISE (500023890), a été fixée à 1 426 091,01 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 426 091,01 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002431 EHPAD L'ESPERANCE - ST PIERRE EGLISE	1 321 474,36	0,00	0,00	28 470,20	76 146,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002431 EHPAD L'ESPERANCE - ST PIERRE EGLISE	55,70	47,45	126,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 840,92 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 426 091,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 426 091,01 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002431 EHPAD L'ESPERANCE - ST PIERRE EGLISE	1 321 474,36	0,00	0,00	28 470,20	76 146,45	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002431 EHPAD L'ESPERANCE - ST PIERRE EGLISE	55,70	47,45	126,91	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 840,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS ST PIERRE EGLISE 500023890) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00034

Decision tarifaire 2026 EHPAD LA BUCAILLE
CHERBOURG EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N°20266993 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MAISON DE LA BUCAILLE - 500019922

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA BUCAILLE CHERBOURG - 500004585

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/05/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE LA BUCAILLE (500019922), a été fixée à 1 766 811,16 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 766 811,16 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004585 EHPAD LA BUCAILLE CHERBOURG	1 678 185,77	0,00	73 191,60	15 433,79	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004585 EHPAD LA BUCAILLE CHERBOURG	68,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 234,26 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 766 811,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 766 811,16 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004585 EHPAD LA BUCAILLE CHERBOURG	1 678 185,77	0,00	73 191,60	15 433,79	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004585 EHPAD LA BUCAILLE CHERBOURG	68,12	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 234,26 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MAISON DE LA BUCAILLE 500019922) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00016

Decision tarifaire 2026 EHPAD LA CLAIRIÈRE DES
BERNARDINS TORIGNY LES VILLES

**DECISION TARIFAIRE N°20267021 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS - 500000492**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS (500000492) sise 5 R DES BERNARDINS 50160 Torigny-les-Villes et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS (500000658) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 629 637,79 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 393 416,82	68,38
UHR	0,00	
PASA	61 584,90	
Hébergement Temporaire	68 877,90	68,88
Accueil de jour	105 758,17	66,10
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 136,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 629 637,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 393 416,82	68,38
UHR	0,00	
PASA	61 584,90	
Hébergement Temporaire	68 877,90	68,88
Accueil de jour	105 758,17	66,10
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 136,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS (500000658) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00022

Decision tarifaire 2026 EHPAD LA VIEILLE EGLISE
LA HAYE

DECISION TARIFAIRE N° 20267014 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE
EHPA LA VIEILLE EGLISE - SITE LA HAYE - 500002761

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA percevant des crédits d'assurance maladie dénommée EHPA LA VIEILLE EGLISE - SITE LA HAYE (500002761) sise 15 R EMILE POIRIER 50250 La Haye et gérée par l'entité dénommée EHPA MONTSENELLE - LA HAYE (500025390);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 225 489,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 790,80 €.
Soit un prix de journée de 25,05 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 225 489,61 €
(douzième applicable s'élevant à 18 790,80 €)
 - prix de journée de reconduction de 25,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPA MONTSENELLE - LA HAYE (500025390) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00033

Decision tarifaire 2026 EHPAD LE GROS HETRE
CHPC CHERBOURG EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N°20266994 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PUBLIC DU COTENTIN - 500000013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE GROS HETRE - CHPC - 500004536

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PUBLIC DU COTENTIN (500000013), a été fixée à 6 252 445,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 252 445,27 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004536 EHPAD LE GROS HETRE - CHPC	5 792 460,41	266 672,72	71 349,43	121 962,71	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004536 EHPAD LE GROS HETRE - CHPC	74,90	102,84	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 521 037,11 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 252 445,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 252 445,27 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004536 EHPAD LE GROS HETRE - CHPC	5 792 460,41	266 672,72	71 349,43	121 962,71	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004536 EHPAD LE GROS HETRE - CHPC	74,90	102,84	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 521 037,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH PUBLIC DU COTENTIN 500000013) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00031

Decision tarifaire 2026 EHPAD LE MANOIR CH
COUTANCES

DECISION TARIFAIRE N°20266997 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH COUTANCES - 500000393

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LE MANOIR CH COUTANCES - 500004239

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/09/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH COUTANCES (500000393), a été fixée à 5 191 668,54 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 191 668,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004239 EHPAD LE MANOIR CH COUTANCES	5 102 127,59	0,00	62 097,84	27 443,11	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004239 EHPAD LE MANOIR CH COUTANCES	69,26	75,19	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 432 639,05 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 191 668,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 191 668,54 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004239 EHPAD LE MANOIR CH COUTANCES	5 102 127,59	0,00	62 097,84	27 443,11	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004239 EHPAD LE MANOIR CH COUTANCES	69,26	75,19	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 432 639,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH COUTANCES 500000393) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00029

Decision tarifaire 2026 EHPAD LE PAYS
VALOGNAIS DE VALOGNES

DECISION TARIFAIRE N°20266999 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH PUBLIC DU COTENTIN - 500000013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES - 500004197

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH PUBLIC DU COTENTIN (500000013), a été fixée à 3 557 059,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 557 059,82 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004197 EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES	3 557 059,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004197 EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES	76,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 296 421,65 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 557 059,82 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 557 059,82 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004197 EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES	3 557 059,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004197 EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES	76,91	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 296 421,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH PUBLIC DU COTENTIN 500000013) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00035

Decision tarifaire 2026 EHPAD LEMPERIERE
CERENCES

DECISION TARIFAIRE N°20266992 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LEMPERIERE - CERENCES - 500004668

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEMPERIERE - CERENCES (500004668) sise 25 R PRINCIPALE 50510 Cérences et gérée par l'entité dénommée FONDATION NORMANDIE GENERATIONS (610787764) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 354 124,11 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 282 396,57	60,60
UHR	0,00	
PASA	71 727,54	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 843,68 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 354 124,11 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 396,57	60,60
UHR	0,00	
PASA	71 727,54	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 843,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION NORMANDIE GENERATIONS (610787764) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00020

Decision tarifaire 2026 EHPAD LES 4 PROVINCES
BARENTON

DECISION TARIFAIRE N°20267017 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD LES 4 PROVINCES - 500002720

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES 4 PROVINCES (500002720) sise 162 R MONTEGLISE 50720 Barenton et gérée par l'entité dénommée EPSMS LES QUATRE PROVINCES (500025002) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 3 063 336,23 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 2 359,26 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 990 913,23	66,17
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	6 825,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 278,02 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 060 976,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 981 728,97	65,97
UHR	0,00	
PASA	65 598,00	
Hébergement Temporaire	13 650,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 255 081,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMS LES QUATRE PROVINCES (500025002) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00019

Decision tarifaire 2026 EHPAD LES HORTENSIA
MARIGNY

DECISION TARIFAIRE N°20267018 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY - 500016779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES HORTENSIAS - MARIGNY - 500002670

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY (500016779), a été fixée à 1 916 512,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -66 666,66 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 916 512,64 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002670 EHPAD LES HORTENSIA - MARIGNY	1 654 054,39	0,00	137 828,67	68 989,36	55 640,22	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002670 EHPAD LES HORTENSIA - MARIGNY	71,92	86,24	46,37	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 709,39 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 983 179,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 983 179,30 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002670 EHPAD LES HORTENSIA - MARIGNY	1 720 721,05	0,00	137 828,67	68 989,36	55 640,22	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002670 EHPAD LES HORTENSIA - MARIGNY	74,81	86,24	46,37	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 264,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY 500016779) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00025

Decision tarifaire 2026 EHPAD LOUIS PERIER
AGON COUTAINVILLE

DECISION TARIFAIRE N°20267003 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LOUIS PERIER - 500000856

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LOUIS PERIER - AGON-COUTAINVILLE - 500002894

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/09/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LOUIS PERIER (500000856), a été fixée à 2 047 414,72 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -66 666,66 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 047 414,72 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002894 EHPAD LOUIS PERIER - AGON-COUTAINVILLE	2 020 769,88	0,00	0,00	26 644,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002894 EHPAD LOUIS PERIER - AGON-COUTAINVILLE	74,56	36,85	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 617,89 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 114 081,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 114 081,38 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002894 EHPAD LOUIS PERIER - AGON-COUTAINVILLE	2 087 436,54	0,00	0,00	26 644,84	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002894 EHPAD LOUIS PERIER - AGON-COUTAINVILLE	77,02	36,85	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 173,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LOUIS PERIER 500000856) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00038

Decision tarifaire 2026 EHPAD MAISON
D'ACCUEIL DU BEUVRON SAINT SENIER DU
BEUVRON

DECISION TARIFAIRE N°20266989 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION NORMANDIE GENERATIONS - 610787764

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU BEUVRON - 500004817

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION NORMANDIE GENERATIONS (610787764), a été fixée à 1 143 238,80 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 143 238,80 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004817 EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU BEUVRON	988 532,25	0,00	72 208,00	82 498,55	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004817 EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU BEUVRON	61,78	55,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 269,90 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 143 238,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 143 238,80 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004817 EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU BEUVRON	988 532,25	0,00	72 208,00	82 498,55	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004817 EHPAD MAISON D'ACCUEIL DU BEUVRON	61,78	55,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 95 269,90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION NORMANDIE GENERATIONS 610787764) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00028

Decision tarifaire 2026 EHPAD PEREAU
LEJAMTEL BREHAL

DECISION TARIFAIRE N°20267000 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL - 500000880

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL - 500004189

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL (500000880), a été fixée à 1 376 550,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 376 550,08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004189 EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL	1 376 550,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004189 EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL	67,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 712,51 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 376 550,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 376 550,08 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004189 EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL	1 376 550,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004189 EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL	67,15	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 712,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD PEREAU LEJAMTEL BREHAL 500000880) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00040

Decision tarifaire 2026 EHPAD RENE ET LUCILE
SCHMITT CHERBOURG EN COTENTIN

DECISION TARIFAIRE N°20266987 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RENE ET LUCILE SCHMITT - 500004841

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RENE ET LUCILE SCHMITT (500004841) sise 10 R DU ROULE 50108 Cherbourg-en-Cotentin et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE RENE SCHMITT (500012463) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 958 343,53 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 958 343,53	71,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 195,29 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 343,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 958 343,53	71,21
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 195,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE RENE SCHMITT (500012463) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00023

Decision tarifaire 2026 EHPAD RÉSIDENCE DES
ÉGLANTINES PERCY EN NORMANDIE

DECISION TARIFAIRE N°20267009 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RÉSIDENCE DES ÉGLANTINES - 500002829

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DES ÉGLANTINES (500002829) sise 14 R SAINT MARTIN 50410 Percy-en-Normandie et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE PERCY EN NORMANDIE (500000781) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 2 781 061,16 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	2 549 406,59	73,47
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	142 814,89	44,63
Accueil de jour	88 839,68	84,61
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 755,10 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 781 061,16 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 549 406,59	73,47
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	142 814,89	44,63
Accueil de jour	88 839,68	84,61
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 755,10 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PERCY EN NORMANDIE (500000781) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00043

Decision tarifaire 2026 EHPAD RESIDENCE DU
PARC CANISY

**DECISION TARIFAIRE N°20266984 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD RESIDENCE DU PARC - 500005046**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU PARC (500005046) sise 3 R DE CARBONNEL 50750 Canisy et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU PARC (500001086) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 577 740,80 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 577 740,80	67,14
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 478,40 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 577 740,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 577 740,80	67,14
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 478,40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU PARC (500001086) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00024

Decision tarifaire 2026 EHPAD ROLAND
RICORDEAU LA HAGUE SSIAD BEAUMONT
HAGUE

DECISION TARIFAIRE N°20267990 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LA HAGUE - 500014212

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD ROLAND RICORDEAU LA HAGUE - 500014220

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - BEAUMONT HAGUE - 500020144

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LA HAGUE (500014212), a été fixée à 1 719 833,99 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 719 833,99 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500014220 EHPAD ROLAND RICORDEAU LA HAGUE	895 962,77	0,00	0,00	26 056,55	0,00	0,00	0,00
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	797 814,67

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500014220 EHPAD ROLAND RICORDEAU LA HAGUE	56,21	46,53	0,00	0,00
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 319,50 €.

- personnes handicapées : 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 719 833,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 719 833,99 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500014220 EHPAD ROLAND RICORDEAU LA HAGUE	895 962,77	0,00	0,00	26 056,55	0,00	0,00	0,00
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	797 814,67

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500014220 EHPAD ROLAND RICORDEAU LA HAGUE	56,21	46,53	0,00	0,00
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 319,50 €.

- personnes handicapées : 0,00 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020144 SSIAD - BEAUMONT HAGUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS LA HAGUE 500014212) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00030

Decision tarifaire 2026 EHPAD RUE DES DOUETS
HL MORTAIN

**DECISION TARIFAIRE N°20266998 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
EHPAD RUE DES DOUETS - HL MORTAIN - 500004221**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RUE DES DOUETS - HL MORTAIN (500004221) sise R DES DOUETS 50140 Mortain-Bocage et gérée par l'entité dénommée CH MORTAIN (500000062) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 4 121 414,69 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	3 898 021,16	65,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	197 224,22	85,75
Accueil de jour	26 169,31	87,23
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 343 451,22 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 121 414,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 898 021,16	65,29
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Hébergement Temporaire	197 224,22	85,75
Accueil de jour	26 169,31	87,23
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 343 451,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MORTAIN (500000062) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00036

Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT COEUR DE
MARIE AVRANCHES

DECISION TARIFAIRE N°20266991 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINT COEUR DE MARIE - 500001060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD SAINT COEUR DE MARIE AVRANCHES - 500004718

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/10/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT COEUR DE MARIE (500001060), a été fixée à 1 246 514,76 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 246 514,76 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004718 EHPAD SAINT COEUR DE MARIE AVRANCHES	1 218 963,60	0,00	0,00	27 551,16	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004718 EHPAD SAINT COEUR DE MARIE AVRANCHES	53,46	68,88	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 876,23 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 246 514,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 246 514,76 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004718 EHPAD SAINT COEUR DE MARIE AVRANCHES	1 218 963,60	0,00	0,00	27 551,16	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004718 EHPAD SAINT COEUR DE MARIE AVRANCHES	53,46	68,88	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 103 876,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD SAINT COEUR DE MARIE 500001060) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00026

Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT FRANCOIS
BARNEVILLE CARTERET

**DECISION TARIFAIRE N°20267002 PORTANT FIXATION
 DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 DE
 EHPAD SAINT FRANCOIS BARNEVILLE CART - 500003017**

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur, OTT, Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT FRANCOIS BARNEVILLE CART (500003017) sise 2 R JEANNE PROVOST 50270 Barneville-Carteret et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT FRANCOIS-BARNEVILLE (500012455) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, le forfait global de soins est fixé à 1 725 259,56 € au titre de 2026, dont 0,00 € au titre des crédits non reconductible versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)

Hébergement Permanent	1 658 647,48	60,36
UHR	0,00	
PASA	66 612,08	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 771,63 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027 , en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 725 259,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 658 647,48	60,36
UHR	0,00	
PASA	66 612,08	
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 771,63 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT FRANCOIS-BARNEVILLE (500012455) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00017

Decision tarifaire 2026 EHPAD SAINT JOSEPH
SOURDEVAL

DECISION TARIFAIRE N°20267020 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ASILE SAINT JOSEPH - 500010418

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD SAINT JOSEPH - SOURDEVAL - 500002332

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/10/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ASILE SAINT JOSEPH (500010418), a été fixée à 1 654 163,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 654 163,52 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002332 EHPAD SAINT JOSEPH - SOURDEVAL	1 654 163,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002332 EHPAD SAINT JOSEPH - SOURDEVAL	53,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 846,96 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 654 163,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 654 163,52 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002332 EHPAD SAINT JOSEPH - SOURDEVAL	1 654 163,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002332 EHPAD SAINT JOSEPH - SOURDEVAL	53,36	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 137 846,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ASILE SAINT JOSEPH 500010418) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00018

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD AU
BOCAGE HAYLAND LA HAYE PESNEL

DECISION TARIFAIRE N°20268000 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSMS AU BOCAGE HAYLAND - 500000732

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD AU BOCAGE HAYLAND - 500002779

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - LA HAYE PESNEL - 500020748

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSMS AU BOCAGE HAYLAND (500000732), a été fixée à 3 560 522,75 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 560 522,75 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002779 EHPAD AU BOCAGE HAYLAND	2 774 942,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	785 580,53

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002779 EHPAD AU BOCAGE HAYLAND	75,61	0,00	0,00	0,00
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 296 710,23 €.

- personnes handicapées : 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 560 522,75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 560 522,75 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002779 EHPAD AU BOCAGE HAYLAND	2 774 942,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	785 580,53

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002779 EHPAD AU BOCAGE HAYLAND	75,61	0,00	0,00	0,00
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 296 710,23 €.

- personnes handicapées : 0,00 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500020748 SSIAD - LA HAYE PESNEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPSMS AU BOCAGE HAYLAND 500000732) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00021

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD CH SAINT
HILAIRE DU HARCOUET

DECISION TARIFAIRE N°20267993 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET - 500000096

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET - 500004270

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) -
SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET - 500018627

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500000096), a été fixée à 4 346 437,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 346 437,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004270 EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET	3 156 479,31	0,00	0,00	120 709,85	49 895,69	0,00	0,00
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 019 352,76

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004270 EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET	66,59	118,34	62,37	0,00
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 203,13 €.

- personnes handicapées : 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 346 437,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 346 437,61 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500004270 EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET	3 156 479,31	0,00	0,00	120 709,85	49 895,69	0,00	0,00
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 019 352,76

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500004270 EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET	66,59	118,34	62,37	0,00
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 362 203,13 €.

- personnes handicapées : 0,00 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500018627 SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET 500000096) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00017

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD DE
PONTORSON

DECISION TARIFAIRE N°20268001 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE L'ESTRAN - 500000245

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD DE PONTORSON - 500000088

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - DE PONTORSON - 500019294

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/01/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE L'ESTRAN (500000245), a été fixée à 5 330 608,15 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 330 608,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500000088 EHPAD DE PONTORSON	4 787 587,24	0,00	0,00	51 397,85	90 622,49	0,00	0,00
500019294 SSIAD - DE PONTORSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 000,57

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500000088 EHPAD DE PONTORSON	0,00	85,66	75,52	0,00
500019294 SSIAD - DE PONTORSON	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 217,34 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 330 608,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 5 330 608,15 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500000088 EHPAD DE PONTORSON	4 787 587,24	0,00	0,00	51 397,85	90 622,49	0,00	0,00

	Dotations (en €)						
FINES	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500019294 SSIAD - DE PONTORSON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 000,57

	Prix de journée (en €)			
FINES	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500000088 EHPAD DE PONTORSON	0,00	85,66	75,52	0,00
500019294 SSIAD - DE PONTORSON	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 217,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE L'ESTRAN 500000245) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00019

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD LA
DEMEURE CASSINE MONTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N°20267998 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG - 500000765

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG - 500002803

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD. - MONTEBOURG - 500013107

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/07/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG (500000765), a été fixée à 3 078 926,03 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 078 926,03 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002803 EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG	2 164 974,81	0,00	140 323,40	70 126,94	0,00	0,00	0,00
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	703 500,88

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002803 EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG	73,83	29,15	0,00	0,00
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 577,17 €.

- personnes handicapées : 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 078 926,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 078 926,03 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002803 EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG	2 164 974,81	0,00	140 323,40	70 126,94	0,00	0,00	0,00
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	703 500,88

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002803 EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG	73,83	29,15	0,00	0,00
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 256 577,17 €.

- personnes handicapées : 0,00 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500013107 SSIAD. - MONTEBOURG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG 500000765) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-07-00013

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD LES LICES
ST SAUVEUR LE VICOMTE

DECISION TARIFAIRE N°202610693 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM LES LICES JOURDAN - 500024005

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES LICES ST SAUVEUR LE VICOMTE - 500002852

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE - 500013768

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/03/2022 prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM LES LICES JOURDAN (500024005), a été fixée à 2 966 265,29 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 966 265,29 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002852 EHPAD LES LICES ST SAUVEUR LE VICOMTE	2 379 970,12	0,00	88 872,52	27 551,16	0,00	0,00	0,00
500013768 SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	469 871,49

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002852 EHPAD LES LICES ST SAUVEUR LE VICOMTE	71,54	91,53	0,00	0,00
500013768 SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 188,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 966 265,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 966 265,29 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002852 EHPAD LES LICES ST SAUVEUR LE VICOMTE	2 379 970,12	0,00	88 872,52	27 551,16	0,00	0,00	0,00
500013768 SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	469 871,49

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002852 EHPAD LES LICES ST SAUVEUR LE VICOMTE	71,54	91,53	0,00	0,00
500013768 SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 247 188,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPSM LES LICES JOURDAN 500024005) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 07/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-02-00020

Decision tarifaire 2026 EHPAD SSIAD SAINTE
MERE EGLISE

DECISION TARIFAIRE N°20267996 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD - SAINTE MERE EGLISE - 500000807

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD - SAINTE MERE EGLISE - 500002845

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
- SSIAD - SAINTE-MERE-EGLISE - 500019138

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU l'arrêté du 09/06/2026 fixant pour 2026 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 16/06/2026 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/11/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD - SAINTE MERE EGLISE (500000807), a été fixée à 3 307 811,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 307 811,68 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002845 EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	2 683 331,05	0,00	73 684,95	0,00	0,00	0,00	0,00
500019138 SSIAD - SAINTE-MERE-EGLISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 795,68

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002845 EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	71,43	0,00	0,00	0,00
500019138 SSIAD - SAINTE-MERE-EGLISE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 275 650,97 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 307 811,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 307 811,68 €

	Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
500002845 EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	2 683 331,05	0,00	73 684,95	0,00	0,00	0,00	0,00
500019138 SSIAD - SAINTE- MERE-EGLISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	550 795,68

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002845 EHPAD - SAINTE MERE EGLISE	71,43	0,00	0,00	0,00
500019138 SSIAD - SAINTE- MERE-EGLISE	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 275 650,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EHPAD - SAINTE MERE EGLISE 500000807) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 02/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00007

Decision tarifaire 2026 ESAT Montebourg ANEHP

DECISION TARIFAIRE N°202615362 PORTANT FIXATION DE
 LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
 ESAT - ANEHP - MONTEBOURG - 500000484

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT - ANEHP - MONTEBOURG (500000484) sise 28, R, SAINT JACQUES 50310 Montebourg et gérée par l'entité dénommée ASS NORMANDE ENTRAIDE HANDICAPES PHYSI (500000641) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT - ANEHP - MONTEBOURG (500000484) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 386 174,77 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 017,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 115 021,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 280,49
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 425 319,77
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 386 174,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 715,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 430,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 425 319,77
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 514,56 €.
Le prix de journée est de 72,58 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 386 174,77 €
(douzième applicable s'élevant à 115 514,56 €)
- prix de journée de reconduction : 72,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS NORMANDE ENTRAIDE HANDICAPES PHYSI (500000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-18-00004

Decision tarifaire 2026 IDA CAMSP SSEFS
Fondation Abbé JAMET

DECISION TARIFAIRE N°202615518 PORTANT MODIFICATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ABBE JAMET - 140017906

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - SESAL ABBE JAMET - 140000480

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL - 140008046

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL - 140024902

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT LO - 500019559

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE - 500019609

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°202612163 en date du 10/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906), a été fixée à 6 035 578,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 111 102,43 €** (dont 6 035 578,24 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL ABBE JAMET	1 044 815,53	3 095 558,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	976 848,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	568 267,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	283 131,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT LO	0,00	0,00	142 480,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL ABBE JAMET	543,04	208,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	171,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	234,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	307,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT LO	0,00	0,00	154,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 509 258,54 € (dont 502 964,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 350 087,44 €. Celle imputable au Département de 75 524,19 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 293,68 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	233 076,92	50 054,20
500019559 CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT LO	117 010,52	25 469,99

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 035 578,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 111 102,43 €
(dont 6 035 578,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL ABBE JAMET	1 044 815,53	3 095 558,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	976 848,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	568 267,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	283 131,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT LO	0,00	0,00	142 480,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL ABBE JAMET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 509 258,54 € (dont 502 964,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 350 087,44 €. La dotation imputable au Département est de 75 524,19 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 293,68 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	233 076,92	50 054,20

FINESSE	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
500019559 CAMSP LA POMME BLEUE - SAINT LO	117 010,52	25 469,99

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ABBE JAMET 140017906) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 18/09/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-10-00012

Decision tarifaire 2026 IDA CAMSP SSEFS
Fondation Abbé JAMET

DECISION TARIFAIRE N°202612163 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ABBE JAMET - 140017906

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - SESAL "ABBE JAMET" - 140000480

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL - 140008046

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL - 140024902

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO - 500019559

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SSEFS - CHERBOURG-OCTEVILLE - 500019609

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/02/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906), a été fixée à 6 035 578,24 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 110 596,06 €** (dont 6 035 578,24 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL "ABBE JAMET"	1 044 815,53	3 095 558,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	976 848,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	568 267,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	282 795,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO	0,00	0,00	142 309,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL "ABBE JAMET"	543,04	208,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	171,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	234,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	307,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO	0,00	0,00	154,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 509 216,35 € (dont 502 964,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 350 087,44 €. Celle imputable au Département de 75 017,82 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 251,49 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	233 076,92	49 718,60
500019559 CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO	117 010,52	25 299,22

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 035 578,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 110 596,06 €
(dont 6 035 578,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL "ABBE JAMET"	1 044 815,53	3 095 558,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	976 848,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	568 267,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	282 795,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO	0,00	0,00	142 309,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480 SESAL "ABBE JAMET"	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024902 SSEFS DU CROP - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019609 SSEFS - CHERBOURG- OCTEVILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019559 CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 509 216,33 € (dont 502 964,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 350 087,44 €. La dotation imputable au Département est de 75 017,82 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 251,49 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140008046 CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRINCIPAL	233 076,92	49 718,60
500019559 CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO	117 010,52	25 299,22

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION ABBE JAMET 140017906) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 10/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00014

Decision tarifaire 2026 IME La Mondrée FBS

DECISION TARIFAIRE N°202615402 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 IME LA MONDRÉE - 500020128

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2021 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA MONDRÉE (500020128) sise R DU PAVILLON 50700 Valognes et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MONDRÉE (500020128) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 564 855,57 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -292 968,99 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 304,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 609,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 544,07
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	869 458,14
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	564 855,57
	- dont CNR	-292 968,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 633,58
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	576 489,15
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 071,30 €. Soit un prix de journée globalisé de 558,48 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 857 824,56 € (douzième applicable s'élevant à 71 485,38 €)
- prix de journée de reconduction de 558,48 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-08-26-00011

Decision tarifaire 2026 MAS La Meije FBS

DECISION TARIFAIRE N°202615403 PORTANT FIXATION
 DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
 MAS LA MEIJE - PICAUVILLE - 500005574

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA MEIJE - PICAUVILLE (500005574) sise RTE DE SAINT SAUVEUR 50360 Picauville et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MEIJE - PICAUVILLE (500005574) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2026, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/08/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 6 248 266,17 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 674 050,49
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 705 510,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	462 865,27
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	6 842 426,16
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	6 248 266,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	520 760,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 400,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	6 842 426,17
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 520 688,85 €. Soit un prix de journée globalisé de 235,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 6 248 266,17 € (douzième applicable s'élevant à 520 688,85 €)
- prix de journée de reconduction de 235,93 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 26/08/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-07-01-00039

Decision tarifaire 2026 RESIDENCE LES
HIRONDELLES GRANDPARIGNY

DECISION TARIFAIRE N° 20266988 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE RESIDENCE LES HIRONDELLES - 500004833

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur OTT Mathias en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 27/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LES HIRONDELLES (500004833) sise 13 R DE LA VIEILLARDIERE 50600 Grandparigny et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES HIRONDELLES (500001078);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 271 264,65 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 605,39 €.
Soit un prix de journée de 4,76 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 271 264,65 €
(douzième applicable s'élevant à 22 605,39 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES HIRONDELLES (500001078) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 01/07/2026

le Responsable Pôle Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-14-00010

DECISION PORTANT AUTORISATION
D'EXTENSION DE L'AIRE GEOGRAPHIQUE
D'INTERVENTION AU PROFIT DE LA SAS IXAIR
MEDICAL-DISPENSATION D'OXYGENE A
DOMICILE- A PARTIR DE SON SITE DE
RATTACHEMENT SITUE A LA COLOMBE (50800)

**DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE L'AIRE
GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION AU PROFIT DE LA SAS IXAIR
MEDICAL-DISPENSATION D'OXYGÈNE A DOMICILE- A PARTIR DE SON
SITE DE RATTACHEMENT SITUE A LA COLOMBE (50800)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination de M. Mathias OTT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie du 27 juillet 2011 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société IXAIR MEDICAL, depuis son site de rattachement de La Colombe (50800) ;
- VU** la décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** la note d'information n° DGS/PP3/2016/129 du 20 avril 2016 relative aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** l'avis favorable du 14 septembre 2026 de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courriel du 15 juin 2026, présenté par la société IXAIR MEDICAL, sollicitant l'autorisation d'extension de son aire géographique d'intervention depuis son site de rattachement situé Parc d'activité la Colombe 40 rue de la Hervière 50800 La Colombe ;

CONSIDERANT que l'aire géographique desservie sera composée du département des Côtes d'Armor (22) ;

CONSIDERANT que, pour ce département, certaines communes sont exclues de la zone géographique d'intervention en raison de leur localisation au-delà des 3 heures de route calculée par isochrone à savoir les communes suivantes :

- Plougrescant (code INSEE 22218)
- Perros-Guirec (code INSEE 22168)
- Trégastel (code INSEE 22353)
- Pleumeur-Bodou (code INSEE 22198)
- Trébeurden (code INSEE 22343)

CONSIDERANT que la structure forme le personnel et le pharmacien, que le temps de présence du pharmacien est conforme au nombre de patients déclarés ; que la structure dispose d'un système d'information permettant le cas échéant de procéder à des rappels de lots ;

CONSIDERANT que le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie validant dans ses conclusions la possibilité pour la société IXAIR MEDICAL d'étendre son aire géographique d'intervention afin de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément à la demande de cette dernière ;

CONSIDERANT que lors de l'instruction, des points à améliorer ont été relevés ; qu'il est nécessaire que les améliorations et les mises à jour soient effectuées dans un délai de 6 mois ; que passé ce délai, les mises à jour seront comptabilisées comme ayant été effectuées et devront pouvoir être présentées ;

DECIDE

Article 1 :

La demande présentée par la société SAS IXAIR MEDICAL en vue d'autoriser l'extension de son aire géographique d'intervention depuis son site de rattachement situé Parc d'activité la Colombe 40 rue de la Hervière 50800 La Colombe pour son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est accordée.

Article 2 :

Le temps de présence pharmaceutique est de 0.8 ETP

Article 3 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Le Duc, 14000 Caen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 14/09/2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-04-00004

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE «
PHARMACIE DU MANOIR » À ISNEAUVILLE
(76230)

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DU MANOIR » À ISNEAUVILLE (76230)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 1986 portant la création d'une officine de pharmacie sise rue de l'Eglise – 76230 Isneauville (licence n° 529) ;
- VU** la décision du 8 juin 2017 autorisant le transfert de la licence de l'officine de pharmacie au 114 rue de l'Eglise place du marché – 76230 Isneauville (licence n°687)
- VU** la décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** le certificat de numérotation en date du 1^{er} septembre 2026 de la mairie d'Isneauville, transmise par courriel du 4 septembre 2026 par le Cabinet Gomond Avocats, attestant de l'adresse exacte de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU MANOIR » : 14 place du Marché à Isneauville– 76230, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 :

L'article 1^{er} de la décision du 8 juin 2017 portant modification de la licence d'une officine de pharmacie, objet de la licence n°76#000687, dans la commune d'Isneauville – 76230 est modifié.

La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DU MANOIR » est la suivante : 14 Place du Marché à Isneauville– 76230

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen sis 53 avenue Gustave Flaubert le Duc à Rouen – 76000. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 4 septembre 2026

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Mathias OTT

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-24-00004

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ
ET DE L'AUTONOMIE DE NORMANDIE EN DATE
DU 24 SEPTEMBRE 2026



**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE LA SANTE ET DE
L'AUTONOMIE DE NORMANDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L.1432-4, D. 1432-28 à D.1432-32, de D.1432-44 à D.1432-47, D.1432-49 à D.1432-53 relatifs à la composition et au mode de fonctionnement de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence régionale de santé et de l'autonomie,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1879 du 31 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à conférence régionale de santé et de l'autonomie ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur Mathias OTT, Directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 portant nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie ;

VU l'instruction n° SG/Pôle Santé ARS/2021/132 du 22 juin 2021 relative aux modalités de renouvellement des conférences régionales de la santé et de l'autonomie ;

Retrouver toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie publiés le 7 avril 2026 ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date des 13 et 14 avril 2026 ;

SUR PROPOSITION des autorités et instances chargées de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté porte composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie.

ARTICLE 2 : Sont désignés membres de cette conférence au titre des différents collèges à compter du 1^{er} octobre 2026 :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales de Normandie

a) Conseillers régionaux (3)

Titulaires	1^{ers} Suppléants	2^{nds} Suppléants
Lynda LAHALLE	Brigitte CHOQUET	En attente de désignation
Julie BARENTON-GUILLAS	Guy DOSSANG	Bertrand DENIAUD
Cécile REMY-BASTIT	Sylvie GRENIER	En attente de désignation

b) Conseillers départementaux (5)

Titulaires	1^{ers} Suppléants	2^{nds} Suppléants
Christèle CASTELEIN	Sylvie GATE	Pierre-François LEJEUNE
Cédric NOUVELOT	Stéphanie LEBERRURIER	Sophie SIMONNET
Nathalie LECORDIER	Séverine GROULT	Catherine FLAVIGNY
Anne TERLEZ	Karène BEAUVILLARD	Manuel ORDONEZ
Agnès LAIGRE	Patrick RODHAIN	Sylvie SERAIS

c) Groupements de communes (3)

Titulaires	1^{ers} Suppléants	2^{nds} Suppléants
Pascal MARTIN	Christèle CERISIER-PHILIPPE	Patrice MARCHAND
Marie-Lyne VAGNER	En attente de désignation	En attente de désignation
Martine DOUAY	Eddie FACQUE	En attente de désignation

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

d) Communes (3)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

2) Collège des représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux

a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de santé publique (8)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Nour KHALIFE	Françoise MARRE	Marie-Laure TALMO
Bernard LAMBERT	Michel LECORNU	Jacky HEBERT
Valérie LOUCHE	Arlette BOUCHAIN	Paul MERCIER DES ROCHETTES
Nicole DELPERIE	Annick HAISE	En attente de désignation
Annie ROSSI	En attente de désignation	En attente de désignation
Christel MARIE	En attente de désignation	En attente de désignation
Philippe GUERARD	Martine CORUBLE	En attente de désignation
Régine LANJOCK	Xavier CLAUDE	En attente de désignation

b) Associations de retraités et personnes âgées (4)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Mohamed HAMROUNI	Jean-François GORIN	En attente de désignation
Nadine HERVAULT	Jean DUPONT	Michel LOISEL
Michelle LAMBERT	Gilles FOLIN	En attente de désignation
Daniel DELABARRE	En attente de désignation	En attente de désignation

c) Associations des personnes handicapées (4)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Maryvonne DEBARRE	Philippe STEPHANAZZI	En attente de désignation
Francine MARAGLIANO	En attente de désignation	En attente de désignation
Jean-Jacques MALANDAIN	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouver toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr



3) Collège des représentants des conseils territoriaux de santé (7)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Véronique DESRAMES	En attente de désignation	En attente de désignation
Bertrand FISSET	Jacques DAVOUST	Bernard DUEZ
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
Thibaut SIMON	En attente de désignation	En attente de désignation

4) Collège des partenaires sociaux

a) Organisations syndicales de salariés représentatives (5)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Delphine BOULAN	Loïc PORCHER	Claire LOSTANLEN
François HIS	Jocelyne AMBROISE	Corinne VAUTIER
Guillaume PANIS	Catherine VARDON	Jean-Philippe IZARD
Carine CHAIGNET	Pedro PINTO	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives (3)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Laurent BUSVETRE	Patrick SORIA	Myriam KRIKORIAN
Fabien LAMBERT	Anne-Valérie PLUSQUELLEC	Matthieu LEVAST
Christine BONNIEUX	Florence THOMAS-BOATAS	En attente de désignation

c) Organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Christophe DELPLANQUE	Philippe FLEURIAU	Jean-Manuel DUPONT

d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Jean-Michel DEBESNE	Philippe FAUCON	Sarah CARDON

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
 Tél : 02 31 70 96 96 - www.ars.normandie.sante.fr    

5) Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Association œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (2)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Pierre-Edouard MAGNAN	Romain ERAPA	En attente de désignation
Anatole DASH	Marine LOUVIGNY	En attente de désignation

b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Pierrick SALVI	Antoine DE STOPPELEIRE	Nathalie MARIE

c) Caisses d'allocations familiales (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Paul BESOMBES	Sylvie DAMOURETTE	En attente de désignation

d) Mutualité française (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Jean-Pierre THOMAS	Luc CHOUBRAC	Vincent PIEL

e) Régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Nicole CABROL	Rosario SPOTO	En attente de désignation

f) Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques mentionnées à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Léonard NZITUNGA	Benoit LE GOFF	En attente de désignation

6) Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Services de santé scolaire et universitaire (2)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nauzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

b) Services de santé au travail (2)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile (2)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Marie-Hélène DAVY	Marion LEBLAY	En attente désignation
Anne LE SOUDIER	Isabelle LACHARD	En attente désignation

d) Organismes œuvrant dans le champ de la protection de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé (2)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Magali LESUEUR	Patricia LECOQ	En attente de désignation
Marion BOUCHER LEBRAS	Christine GENIN-COSSIN	Isabelle LANDREAU

e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (1)

Titulaire	1 ^{er} Supplément	2 nd Supplément
Pascale DESPRES	Corinne LARMOIRE	Marc LONGUET

f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement (1)

Titulaire	1 ^{er} Supplément	2 nd Supplément
Nadège CARLIER	Genièvre FRANCOIS	En attente de désignation

7) Collège des offreurs des services de santé

a) Établissements publics de santé (5), dont au moins 3 Présidents de CME

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Mohamed-Karim MANSOURI	Nicolas BOUGAUT	Valérie CARIDROIT
Frédéric MARIE	Jérôme RIFFLET	Valérie BILLARD
Gaël FOULDRIN	Stéphane AUBERT	Laurent VERIN
Déborah CVETOJEVIC	Catherine GILLERON	Joanny ALLOMBERT
Elise REMY	Florian DELAUNAY	Stéphane PEAN

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site Internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Mouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

b) Etablissements privés de santé à but lucratif (2), dont au moins 1 Président de CME

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Dominique POELS	Eric BERREGARD	Mathias MARTIN
Anne PESKINE	Philippe CLERY-MELIN	Alain RAHBARI

c) Établissements privés de santé à but non lucratif dont au moins un représentant d'un centre régional de lutte contre le cancer (3)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Sandra BISMUTH	Année MIEZAN	Brice MARTIN
Caroline DIGEON-ROUXEL	Richard LECAPLAIN	Grégory MARTIN
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

d) Etablissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
En attente désignation	En attente désignation	En attente désignation

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (4)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Thierry MATHIEU	Virginie LE CLERC	Clément THEODORE
Emmanuel AFONSO	Hugues MONFORT	LIGER-JEANNE Myriam
Stéphane BLOT	Mylène FLAMENT	Anne CABARET
Khaled DJEKBOUBI	Pamela LE MAGNEN	Stanislas KOZISEK

f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (4)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Thierry LEROY	Matthieu ROBERT	Nathalie MARTIN-MACE
Arnaud LECOQ	Jacques SERPETTE	Pascal CORDIER
Samuel VILLEROY	Christophe PASQUET	Séverine DAVENET
Mathilde MAIRY	Jérôme TRIQUET	Clémence ROUCAN

g) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Gaëlle TELLIER	David SAINT-VINCENT	Aurélie MOREAU

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nézille CS 55035 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 www.ars.normandie.sante.fr    

h) Responsables des centres de santé et des maisons de santé (1)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Clémence VERKINDER	Christophe PAUL	En attente de désignation

i) Représentants des communautés professionnelles territoriales de santé (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Delphine SECRET POULIQUEN	Jacques BATTISTONI	Thomas LECOINTRE

j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

k) Services d'aide médicale urgente ou structures d'aide médicale d'urgence et de réanimation (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

l) Transporteurs sanitaires (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

m) Services départementaux d'incendie et de secours (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

n) Organisations syndicales représentatives de médecins d'établissements publics de santé (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Jean-Pierre JOURDAN	Jean-Philippe RIGAUD	Raphaël BERENGER

o) Unions régionales des professionnels de santé (6)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Fabienne GOUABAULT	Sébastien BARBIER	Marie LEROY
Marc DURAND-REVILLE	Jean-Marc CHEMLA	Frédéric JEGOU
Patrice LEPRINCE	Olivier GRUCHY	Jérémy MAUDOUIT
Sébastien LEDUNOIS	Françoise GARCIA	Messaouda MARGUIER

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.95 | www.ars.normandie.sante.fr   

Philippe CHOLET	Danie BEURION	Eric KALUZINSKI
Lynda BEUGNOT	Caroline MARETTE	Virginie PELLET

p) Ordre des Médecins (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
Xavier ARROT	François CLERGEAT	Frédérique PAPIN-LEFEBVRE

q) Internes en médecine (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

r) Ministère de la défense (1)

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 nd Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation

s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination prévus à l'article L6327-1 du code de santé publique (2)

Titulaires	1 ^{ers} Suppléants	2 ^{nds} Suppléants
Alison HARAUX	Aurélié DIONISI	Karine MANZONI
Claire PONTY	Céline MASSELIN	Marie VAN ACKER

8) Collège des personnalités qualifiées (2)

- Dr Patrick DAIME ;
- Dr Philippe SERRAND.

ARTICLE 3 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Normandie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le Président du Conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ;
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

ARTICLE 4 : L'assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunit les membres des collèges mentionnés à l'article 2 ainsi que ceux mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 : La Conférence régionale de santé et de l'autonomie établit son règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement des différentes formations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de la stratégie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 24/09/2016

Le Directeur général,



Mathias OTT

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 7, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr    

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

R28-2026-09-03-00012

Arrêté Abrogation de la licence d'exploitation de
transporteur aérien de l'entreprise CHRISTOPHE
VIARD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

**Arrêté du 03 septembre 2026 portant abrogation de l'arrêté 2024-LE-1448 du 03 octobre 2024
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de l'entreprise CHRISTOPHE VIARD**

Le Préfet de la région Normandie,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transport ;
- Vu l'arrêté du 31 octobre 2024 n° SGAR 24-135 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités à Monsieur Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0356 ;

Considérant la décision de cessation d'activité commerciale pour laquelle la DSAC/Ouest a accusé réception sous le numéro 246057 du 25 août 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté 2024-LE-1448 du 03 octobre 2024 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'entreprise Christophe Viard, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

Signé Etienne HERFELD

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-09-22-00011

Arrêté portant prorogation du document
d'aménagement
de la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine
(Seine-Maritime)
pris au titre de l'article L.212-1 du Code forestier

**Arrêté portant prorogation du document d'aménagement
de la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine (Seine-Maritime)
pris au titre de l'article L.212-1 du Code forestier**

**Contenance cadastrale : 140,3815 ha
Surface de gestion : 140,38 ha
Période : 2026 – 2030 (prorogation d'aménagement)**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code forestier, et notamment les articles L.124-1, L.212-1 à L.212-3, L.122-8, R.122-23, R.122-24, D.212-1 à D.212-5, D.214-15, D.214-16 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 28 avril 1987, du 07 décembre 1993 et du 06 septembre 1995 portant soumission et distraction au régime forestier de parcelles de la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 approuvant l'aménagement de la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine, pour la période 2006 – 2025 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-441 en date du 11 mai 2017 relative à l'élaboration et à la validation des documents d'aménagement en forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales, et relevant du régime forestier ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Elbeuf-sur-Seine en date du 07 novembre 2025, relatif à la prorogation de l'aménagement qui lui a été présentée ;
- Vu le dossier transmis en DRAAF par l'Office national des forêts (ONF) en date du 27 janvier 2026, et comprenant l'accord du propriétaire et le programme des coupes en forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine pour la période 2026-2030 ;

Considérant

- que les forêts de Normandie ont été en partie impactées par l'ouragan Lothar en décembre 1999, conduisant à une révision massive des aménagements forestiers dans les années qui ont suivi ;
- que ces aménagements forestiers arrivent à leurs termes ;
- que de fait, le programme actuel de révision des aménagements des forêts de l'Eure et la Seine-Maritime est particulièrement important, représentant près de 27 000 ha ;
- qu'ainsi, les différents projets de révision d'aménagements forestiers ont été étalés sur 5 années ;
- que la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine est concernée par cette problématique, et que la révision de son aménagement n'a pas pu être achevée en 2025 ;
- que la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine, située sur la commune d'Elbeuf-sur-Seine, relève du régime forestier et qu'il convient de maintenir la garantie de sa gestion durable ;
- que le document d'aménagement préparé par l'ONF pour la période 2006-2025 est conforme au schéma régional d'aménagement (SRA), et a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2008 ;
- que la commune d'Elbeuf-sur-Seine a donné son accord à la prorogation de l'aménagement qui lui a été présentée par l'ONF pour la période 2026-2030 ;
- qu'il convient dans ces conditions de proroger le document d'aménagement au titre de l'article L.212-1 du Code forestier ;

Sur proposition

- du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- du directeur territorial de l'Office national des forêts à Rouen

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

L'aménagement de la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine, d'une contenance de 140,38 ha, arrêté pour la période 2006-2025, est prorogé pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre du document d'aménagement prorogé par le présent arrêté.

Durant la période de prorogation, la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine est gérée selon les règles définies aux articles suivants.

Article 2 Gestion de la forêt

Les objectifs et décisions de la gestion de l'aménagement approuvé pour la période 2006-2025 sont maintenus. En particulier, la nature et la contenance des séries et des groupes d'aménagement, ainsi que les modes de traitements sylvicoles, restent inchangés.

- Les actions sont poursuivies dans chaque série selon les règles suivantes :
 - Dans le groupe de régénération, d'une contenance de 12,12 ha, les coupes seront poursuivies en accompagnant l'installation et le développement des semis ;

- Les coupes prévues dans les autres groupes de gestion seront poursuivies par application de la rotation définie pour chaque groupe durant la période 2006-2025, en fonction des derniers passages effectués, tracés dans la base de suivi des états d'assiette, et en fonction du capital sur pied constaté ;
 - Les autres travaux ou actions prévus par l'aménagement durant la période 2006-2025 pourront être mis en œuvre ou poursuivis, en particulier les actions contribuant à la protection de la biodiversité, à la maîtrise de l'équilibre forêt-gibier, à l'accueil du public et au maintien d'une desserte fonctionnelle.
- Le programme des coupes à réaliser durant la période de prorogation découle de ces règles et figure en annexe 1 du présent arrêté. Il prend en compte les coupes d'amélioration et de jardinage.
- Les coupes dans le groupe de régénération seront programmées en fonction de l'avancement du renouvellement et conformément aux dispositions du document d'aménagement de 2006-2025.

Article 3 Exécution et publication

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Elbeuf-sur-Seine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Il est également porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de la commune d'Elbeuf-sur-Seine pour une durée minimale de 1 mois.

Fait à Caen, le 22 septembre 2026

Pour le préfet de la région Normandie
et par subdélégation
La directrice régionale adjointe
Karine SERREC



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexe 1 – Programme des coupes
dans la forêt communale d'Elbeuf-sur-Seine (Seine-Maritime)
pour la période 2026-2030
(2 pages)

Année d'état d'assiette	Groupe d'aménagement	Parcelle	Unité de gestion	Surface unité de gestion (ha)	Type de coupe	Surface à désigner (ha)	Type de peuplement (2006)			Observation
2026	IRR	18	u	13,39	JA	13,39	F	A.F	I	Sécurisation
2027	AME	13	a	4,83	A3	4,83	F	HET	M	
2027	AME	14	u	10,76	A3	10,76	F	CHS	P	
2027	AME	15	u	6,27	A3	6,27	F	CHS	M	
2027	AME	16	u	4,48	A3	4,48	F	CHS	P	
2028	AME	10	a	2,63	A3	2,63	F	CHS	M	
2028	AME	3	u	5,06	A1	5,06	F	A.F	E	
2028	AME	17	b	1,16	A1	1,16	F	CHS	S	
2030	AME	12	u	7,6	A2	7,6	F	CHR	1	

Codifications utilisées :

Codification du groupe de gestion			
AME	Amélioration de futaie	IRR	Irrégulier
Codification du type de coupe			
A1	Première éclaircie	A4	Amélioration GB 90-120 ans
A2	Amélioration PB 30-60 ans	A5	Amélioration TGB 120 ans et +
A3	Amélioration BM 60-90 ans	JA	Coupe jardinatoire

Codification des structures	
F	Futaie

Codification des essences	
A.F	Autres feuillus
CHS	Chêne sessile
CHR	Chêne rouge
HET	Hêtre

A.F	Autres feuillus
A.R	Autres résineux
CHE	Chêne sessile et pédonculé
CHT	Châtaignier
DOU	Douglas
EPC	Epicéa commun
ERA	Erables
FRE	Frêne
HET	Hêtre
MEL	Mélèze
P.L	Pin laricio
P.S	Pin sylvestre
PEU	Peuplier

Codification des calibres	
S	Jeune peuplement stade semis/plantation
E	Jeune peuplement stade éducation
1	Perches de diamètre 10-15 cm
P	Petits bois diamètre 20-25 cm
M	Moyens bois diamètre 30, 35 40, 45 cm
G	Gros bois diamètre 50, 55, 60, 65 cm
T	Très gros bois diamètre supérieur à 70 cm
I	Pas de calibre dominant (irrégulier)

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-09-23-00006

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de
chef de centre d'insémination d'équidés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence de chef de centre d'insémination d'équidés

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, D. 653-57
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine en date du 24 janvier 2022 délivré au nom de Madame Sandra DAVID par le Ministère de l'Agriculture
- Vu la demande de licence de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces chevaline et asine présentée par Madame Sandra DAVID le 10 septembre 2026

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La licence de chef de centre d'insémination pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Sandra DAVID, née le 2 octobre 1983 à Falaise (14).
- Article 2** Le numéro de licence FR-CC-26-28-02 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Isabelle JEUDY

Fait à Caen, le 23 septembre 2026

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
draaf-normandie@agriculture.gouv.fr



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2026-09-23-00005

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence
d'inséminateur d'équidés



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, D. 653-57
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2014 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et de chef de centre d'insémination artificielle dans les espèces équine et asine
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine en date du 2 avril 2013 délivré au nom de Madame Sandra VOLCKAERT par l'I.F.C.E. du Pin au Haras
- Vu la demande de licence d'inséminateur artificiel dans les espèces équine et asine présentée par Madame Sandra DAVID le 10 septembre 2026

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à Madame Sandra VOLCKAERT née le 2 octobre 1983 à Falaise (14).
- Article 2** Le numéro de licence FR-IN-26-28-10 est attribué à l'intéressée.
- Article 3** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le Directeur Régional et par délégation,
la Directrice Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Fait à Caen, le 23 septembre 2026



Isabelle JEUDY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
6, boulevard du Général Vanier – CS 951181 – 14070 CAEN Cedex 5
02 31 24 98 60
draaf-normandie@agriculture.gouv.fr



Direction Régionale des douanes du Havre

R28-2026-09-24-00001

Décision 2026/4 du directeur régional à LE
HAVRE portant subdélégation de la signature du
directeur interrégional à ROUEN dans les
domaines gracieux et contentieux en matière de
contributions indirectes ainsi que pour les
transactions en matière de douane et d'argent
liquide

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

LE HAVRE, LE 23 SEPT. 2026

DR Le Havre
201 BD DE STRASBOURG
LE HAVRE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GAUTRAUD FEUILLE
Jerome
Téléphone : 09 70 27 41 00
Télécopie : 02 35 54 43 40
Mél : dr-le-havre@douane.finances.gouv.fr

Décision 2026/4 du directeur régional à LE HAVRE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles L.613-1 et R.613-1 à R.613-3 ;

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction de l'article L.613-1 du code des douanes) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes

transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

GAUTRAUD FEUILLE Jerome

**Annexe I à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GUYON Melanie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe II à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction de l'article L.613-1 du code des douanes*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
HERBAUT Olivier	0	0	0	0	5000
GUYON Melanie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GUILLERMIN Sylvie	0	0	0	0	5000
TAURIN Carole	0	0	0	0	5000
ETIENNE Benjamin	0	0	0	0	1000
BOMBARD Anaïs	0	0	0	0	1000
FOURMAUX Laurent	0	0	0	0	1000
MADEC COUSIN Yannick	0	0	0	0	1000
RAMEL Pauline	0	0	0	0	1000
REY Jerome	0	0	0	0	1000
LALANNE Sophie	0	0	0	0	5000
PETIT Laurent	0	0	0	0	5000
BATHILY Elhadji	0	0	0	0	1000
BOURGEAIS Pierre	0	0	0	0	1000
CHAULIEU Sylvestre	0	0	0	0	1000
COUSIN Laurent	0	0	0	0	1000
DALLIBERT Georges	0	0	0	0	1500
DARET Lahcene	0	0	0	0	1000
DELVAL COUTARD Carole	0	0	0	0	1000
DRONE Pierre	0	0	0	0	1000
EVEN Arnaud	0	0	0	0	1500
GALLAIS Pieter	0	0	0	0	1000
LAURENT Philippe	0	0	0	0	1000
MAGREZ Jeremie	0	0	0	0	1500
ROMAIN Reynald	0	0	0	0	1000
SON Madilla	0	0	0	0	1000
TALBI Aziz	0	0	0	0	1500
TANGUY Mickael	0	0	0	0	1000
THOUELIN Yannick	0	0	0	0	1000
BENDJEBBAR Redouane	0	0	0	0	1500
CARTEL Franck	0	0	0	0	1500
CHAVENAUD Louise	0	0	0	0	1000

CHIBOU Kacem	0	0	0	0	1000
DESEVEDAVY Pierre	0	0	0	0	1000
ILLA-MASFERRER Gerald	0	0	0	0	1000
LEBAS Jean-Sebastien	0	0	0	0	1000
LEBRETON Jean-Louis	0	0	0	0	1500
LEFEBVRE Cyril	0	0	0	0	1000
MOLODTZOFF Stephanie	0	0	0	0	1000
RIOU Erwan	0	0	0	0	1500
BOIDOT Aurelia	0	0	0	0	1000
BONNIER Charles-Etienne	0	0	0	0	1000
BORIES Philippe	0	0	0	0	1000
BOUTIN Stephane	0	0	0	0	1000
CARN Steven	0	0	0	0	1500
CUROT Gregory	0	0	0	0	1000
DUVAL Olivier	0	0	0	0	1000
GILBERT David	0	0	0	0	1500
GUEDEAU Charlaïne	0	0	0	0	1000
GUYET Gilles	0	0	0	0	1000
HEUDRE Aurelien	0	0	0	0	1000
LECOQ Frederic	0	0	0	0	1000
MANDEVILLE Eric	0	0	0	0	1000
MICHEL Guillaume	0	0	0	0	1000
SAMSON Yann	0	0	0	0	1500
ZALITACZ Arthur	0	0	0	0	1000

**Annexe III à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	15000	7500	1500	15000
HERBAUT Olivier	15000	7500	1500	15000
GUYON Melanie	15000	7500	1500	15000
GUILLERMIN Sylvie	15000	7500	1500	15000
TAURIN Carole	15000	7500	1500	15000
CHARDONNET Loris	10000	5000	1000	10000
ETIENNE Benjamin	15000	7500	1000	15000
BOMBARD Anaïs	5000	2500	500	5000
FOURMAUX Laurent	10000	5000	1000	10000
LE CUN Gaelle	10000	5000	1000	10000
MADEC COUSIN Yannick	10000	5000	1000	10000
RAMEL Pauline	5000	2500	500	5000
REY Jerome	10000	5000	1000	10000
LALANNE Sophie	15000	7500	1500	15000
PETIT Laurent	15000	7500	1500	15000
BATHILY Elhadji	15000	7500	1000	15000
BOURGEAIS Pierre	15000	7500	1000	15000
CHAULIEU Sylvestre	15000	7500	1000	15000
COISY Clément	15000	7500	1000	15000
CONDE Nicolas	15000	7500	1000	15000
COUSIN Laurent	15000	7500	1000	15000
DALLIBERT Georges	15000	7500	1500	15000
DARET Lahcene	15000	7500	1000	15000
DELAFOSSÉ Manuel	15000	7500	1000	15000
DELVAL COUTARD Carole	15000	7500	1000	15000
DRONE Pierre	15000	7500	1000	15000
DUPON Franck	15000	7500	1500	15000
EVEN Arnaud	15000	7500	1500	15000
FOEHR Martial	15000	7500	1000	15000
GALLAIS Pieter	15000	7500	1000	15000
GREGOIRE Francis	15000	7500	1000	15000

HAMEL Eddy	15000	7500	1000	15000
LARSONNEUR Julien	15000	7500	1000	15000
LAURENT Philippe	15000	7500	1000	15000
LOZANO Jean-Luc	15000	7500	1000	15000
MAGREZ Jeremie	15000	7500	1500	15000
MILOT Eric	15000	7500	1000	15000
MOUSSADIK Jean-Karim	15000	7500	1000	15000
PARMENTIER Nicolas	15000	7500	1000	15000
ROMAIN Reynald	15000	7500	1500	15000
SON Madilla	15000	7500	1000	15000
TALBI Aziz	15000	7500	1500	15000
TANGUY Mickael	15000	7500	1000	15000
THOUELIN Yannick	15000	7500	1000	15000
BENDJEBBAR Redouane	15000	7500	1500	15000
CARTEL Franck	15000	7500	1500	15000
CHAVENAUD Louise	15000	7500	1000	15000
CHIBOU Kacem	15000	7500	1000	15000
CORBIERE Maxence	15000	7500	1000	15000
DEGARDIN Sandie	15000	7500	1000	15000
DELOR Sullivan	15000	7500	1000	15000
DESEVEDAVY Pierre	15000	7500	1000	15000
DORMOIS Jeremy	15000	7500	1000	15000
GABRIEL Justine	15000	7500	1000	15000
HAMEL Fabrice	15000	7500	1000	15000
ILLA-MASFERRER Gerald	15000	7500	1000	15000
LEBAS Jean-Sebastien	15000	7500	1000	15000
LEBRETON Jean-Louis	15000	7500	1500	15000
LEFEBVRE Cyril	15000	7500	1000	15000
LEPAPE David	15000	7500	1000	15000
MOLODTZOFF Stephanie	15000	7500	1000	15000
PAYET Jules	15000	7500	1000	15000
PRUVOST Manon	15000	7500	1000	15000
RIOU Erwan	15000	7500	1500	15000
VIGNERON Nicolas	15000	7500	1000	15000
VISCART Julien	15000	7500	1000	15000
ALLEAUME Antoine	15000	7500	1000	15000
BARATHON Florian	15000	7500	1000	15000
BOIDOT Aurelia	15000	7500	1000	15000
BONNIER Charles-Etienne	15000	5000	1000	15000
BONTE Melanie	15000	7500	1000	15000
BORIES Philippe	15000	7500	1000	15000
BOUTIN Stephane	15000	7500	1000	15000
CARN Steven	15000	7500	1500	15000

CAULIER Guillaume	15000	7500	1000	15000
CUROT Gregory	15000	7500	1000	15000
DUBOIS Hilaire	15000	7500	1000	15000
DUCKERT Arnaud	15000	7500	1000	15000
DUVAL Olivier	15000	7500	1000	15000
FERRON Agathe	15000	7500	1000	15000
FROISSART Camille	15000	7500	1000	15000
GEFFROY Alexandre	15000	7500	1000	15000
GILBERT David	15000	7500	1500	15000
GUEDEAU Charlaïne	15000	7500	1000	15000
GUYET Gilles	15000	7500	1000	15000
HEUDRE Aurelien	15000	7500	1000	15000
JUMEAU Anthony	15000	7500	1000	15000
LE NOACH Sylvain	15000	7500	1000	15000
LECOQ Frederic	15000	7500	1000	15000
LEMAIRE Tommy	15000	7500	1000	15000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	15000	7500	1000	15000
LESTURGIE Keven	15000	7500	1000	15000
LEVEAU Aurelien	15000	7500	1000	15000
MALAISE Valentin	15000	7500	1000	15000
MANDEVILLE Eric	15000	7500	1000	15000
MAUGER Killian	15000	7500	1000	15000
MEZIL Lea	15000	7500	1000	15000
MICHEL Guillaume	15000	7500	1000	15000
PALFRAY Oceane	15000	7500	1000	15000
POITTEVIN Lisa	15000	7500	1000	15000
ROSSY Sterenn	15000	7500	1000	15000
ROUFFLE Flora	15000	7500	1000	15000
SALMON Emilie	15000	7500	1000	15000
SAMSON Yann	15000	7500	1500	15000
SARRAZIN Charlotte	15000	7500	1000	15000
SLIWINSKI Thomas	15000	7500	1000	15000
ZALITACZ Arthur	15000	7500	1000	15000

**Annexe IV à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	1500	7500	15000
HERBAUT Olivier	1500	7500	15000
GUYON Melanie	1500	7500	15000
LALANNE Sophie	1500	7500	15000
PETIT Laurent	1500	7500	15000
BATHILY Elhadji	1000	5000	10000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	10000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	10000
COISY Clément	1000	5000	10000
CONDE Nicolas	1000	5000	10000
COUSIN Laurent	1000	5000	10000
DALLIBERT Georges	1500	7500	15000
DARET Lahcene	1000	5000	10000
DELAFOSSSE Manuel	1000	5000	10000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	10000
DRONE Pierre	1000	5000	10000
DUPON Franck	1000	5000	10000
EVEN Arnaud	1500	7500	15000
FOEHR Martial	1000	5000	10000
GALLAIS Pieter	1000	5000	10000
GREGOIRE Francis	1000	5000	10000
HAMEL Eddy	1000	5000	10000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	10000
LAURENT Philippe	1000	5000	10000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	10000
MAGREZ Jeremie	1500	7500	15000
MILOT Eric	1000	5000	10000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	10000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	10000
ROMAIN Reynald	1000	5000	10000
SON Madilla	1000	5000	10000
TALBI Aziz	1500	7500	15000
TANGUY Mickael	1000	5000	10000

THOUELIN Yannick	1000	5000	10000
BENDJEBBAR Redouane	1500	7500	15000
CARTEL Franck	1500	7500	15000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	10000
CHIBOU Kacem	1000	5000	10000
CORBIERE Maxence	1000	5000	10000
DEGARDIN Sandie	1000	5000	10000
DELOR Sullivan	1000	5000	10000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	10000
DORMOIS Jeremy	1000	5000	10000
GABRIEL Justine	1000	5000	10000
HAMEL Fabrice	1000	5000	10000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	10000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	10000
LEBRETON Jean-Louis	1500	7500	15000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	10000
LEPAPE David	1000	5000	10000
MOLODTZOFF Stephanie	1000	5000	10000
PAYET Jules	1000	5000	10000
PRUVOST Manon	1000	5000	10000
RIOU Erwan	1500	7500	15000
VIGNERON Nicolas	1000	5000	10000
VISCART Julien	1000	5000	10000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	10000
BARATHON Florian	1000	5000	10000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	10000
BONNIER Charles-Etienne	1000	5000	10000
BONTE Melanie	1000	5000	10000
BORIES Philippe	1000	5000	10000
BOUTIN Stephane	1000	5000	10000
CARN Steven	1500	7500	15000
CAULIER Guillaume	1000	5000	10000
CUROT Gregory	1000	5000	10000
DUBOIS Hilaire	1000	5000	10000
DUCKERT Arnaud	1000	5000	10000
DUVAL Olivier	1000	5000	10000
ETIENNE Benjamin	1000	5000	10000
FERRON Agathe	1000	5000	10000
FROISSART Camille	1000	5000	10000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	10000
GILBERT David	1500	7500	15000
GUEDEAU Charlaïne	1000	5000	10000
GUYET Gilles	1000	5000	10000

HEUDRE Aurelien	1000	5000	10000
JUMEAU Anthony	1000	5000	10000
LE NOACH Sylvain	1000	5000	10000
LECOQ Frederic	1000	5000	10000
LEMAIRE Tommy	1000	5000	10000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	10000
LESTURGIE Keven	1000	5000	10000
LEVEAU Aurelien	1000	5000	10000
MALAISE Valentin	1000	5000	10000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	10000
MAUGER Killian	1000	5000	10000
MEZIL Lea	1000	5000	10000
MICHEL Guillaume	1000	5000	10000
PALFRAY Oceane	1000	5000	10000
POITTEVIN Lisa	1000	5000	10000
ROSSY Sterenn	1000	5000	10000
ROUFFLE Flora	1000	5000	10000
SALMON Emilie	1000	5000	10000
SAMSON Yann	1500	7500	15000
SARRAZIN Charlotte	1000	5000	10000
SLIWINSKI Thomas	1000	5000	10000
ZALITACZ Arthur	1000	5000	10000

**Annexe V à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	250000	100000	300000
HERBAUT Olivier	10000	30000	100000
EROUART Viviane	3000	10000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	10000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	10000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	10000	100000
BENTO DA COSTA LE NABOUR Jean-Sebastien	3000	10000	100000
GUYON Melanie	300000	100000	300000
GUILLERMIN Sylvie	10000	30000	200000
TAURIN Carole	10000	30000	200000
COTONNEC PAVIE Nathalie	3000	10000	100000
PIRSON Marie-Astrid	3000	10000	100000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
ZAMOR Linda	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	3000	10000	100000
DE LOZE DE PLAISANCE Maite	3000	10000	100000
DEPRINCE Nicolas	3000	10000	100000
ETIENNE Benjamin	1000	5000	50000
ROVIS Sandra	3000	10000	100000
FOURMAUX Laurent	3000	10000	100000
REY Jerome	3000	10000	100000
BAUDOUIN Sandrine	3000	10000	100000
FLATRES Ronan	3000	10000	100000
ALFONSI Celine	3000	10000	100000
QUERE Colette	3000	10000	100000
VEYSSIERE-POMOT Clemence	1000	7500	75000
LALANNE Sophie	10000	30000	200000
PETIT Laurent	10000	30000	200000
BERCAU Valentine	3000	10000	100000
DUBOST Anne	3000	10000	100000
BATHILY Elhadji	1000	5000	50000
BOURGEAIS Pierre	1000	5000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	50000

COISY Clément	1000	5000	50000
CONDE Nicolas	1000	5000	50000
COUSIN Laurent	1000	5000	50000
DALLIBERT Georges	5000	15000	100000
DARET Lahcene	1000	5000	50000
DELAFOSSE Manuel	1000	5000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	50000
DRONE Pierre	1000	5000	50000
DUPON Franck	1000	5000	50000
EVEN Arnaud	5000	15000	100000
FOEHR Martial	1000	5000	50000
GALLAIS Pieter	1000	5000	50000
GREGOIRE Francis	1000	5000	50000
HAMEL Eddy	1000	5000	50000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	50000
LAURENT Philippe	1000	5000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	50000
MAGREZ Jeremie	5000	15000	100000
MILOT Eric	1000	5000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	50000
ROMAIN Reynald	1000	5000	50000
SON Madilla	1000	5000	50000
TALBI Aziz	5000	15000	100000
TANGUY Mickael	1000	5000	50000
THOUELIN Yannick	1000	5000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	15000	100000
CARTEL Franck	5000	15000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	50000
CHIBOU Kacem	1000	5000	50000
CORBIERE Maxence	1000	5000	50000
DEGARDIN Sandie	1000	5000	50000
DELOR Sullivan	1000	5000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	50000
DORMOIS Jeremy	1000	5000	50000
GABRIEL Justine	1000	5000	50000
HAMEL Fabrice	1000	5000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	15000	100000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	50000
LELLIG Stephane	1000	5000	50000
LEPAPE David	1000	5000	50000

MOLODTZOFF Stephanie	1000	5000	50000
PAYET Jules	1000	5000	50000
PRUVOST Manon	1000	5000	50000
RIOU Erwan	5000	15000	100000
VIGNERON Nicolas	1000	5000	50000
VISCART Julien	1000	5000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	50000
BARATHON Florian	1000	5000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	50000
BONNIER Charles-Etienne	1000	5000	50000
BONTE Melanie	1000	5000	50000
BORIES Philippe	1000	5000	50000
BOUTIN Stephane	1000	5000	50000
CARN Steven	5000	15000	100000
CAULIER Guillaume	1000	5000	50000
CUROT Gregory	1000	5000	50000
DUBOIS Hilaire	1000	5000	50000
DUCKERT Arnaud	1000	5000	50000
DUVAL Olivier	1000	5000	50000
FERRON Agathe	1000	5000	50000
FROISSART Camille	1000	5000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	50000
GILBERT David	5000	15000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	5000	50000
GUYET Gilles	1000	5000	50000
HEUDRE Aurelien	1000	5000	50000
JUMEAU Anthony	1000	5000	50000
LE NOACH Sylvain	1000	5000	50000
LECOQ Frederic	1000	5000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	5000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	50000
LESTURGIE Keven	1000	5000	50000
LEVEAU Aurelien	1000	5000	50000
MALAISE Valentin	1000	5000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	50000
MAUGER Killian	1000	5000	50000
MEZIL Lea	1000	5000	50000
MICHEL Guillaume	1000	5000	50000
PALFRAY Oceane	1000	5000	50000
POITTEVIN Lisa	1000	5000	50000
ROSSY Sterenn	1000	5000	50000
ROUFFLE Flora	1000	5000	50000
SALMON Emilie	1000	5000	50000

SAMSON Yann	5000	15000	100000
SARRAZIN Charlotte	1000	5000	50000
SLIWINSKI Thomas	1000	5000	50000
ZALITACZ Arthur	1000	5000	50000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	10000	100000
LACOUR Gilles	3000	10000	100000
VIAUD Laurence	3000	10000	100000

**Annexe VI à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	250000	100000	300000
HERBAUT Olivier	10000	30000	100000
EROUART Viviane	3000	10000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	10000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	10000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	10000	100000
BENTO DA COSTA LE NABOUR Jean-Sebastien	3000	10000	100000
GUYON Melanie	300000	100000	300000
BOUTADARHARAT Rime	3000	10000	100000
DOMINGUES-FERNANDES Gloria	3000	10000	100000
GUILLERMIN Sylvie	10000	30000	200000
TAURIN Carole	10000	30000	200000
COTONNEC PAVIE Nathalie	3000	10000	100000
PIRSON Marie-Astrid	3000	10000	100000
KEILANI Zacharie	1000	7500	75000
ZAMOR Linda	1000	7500	75000
COUBRAY Delphine	3000	10000	100000
DE LOZE DE PLAISANCE Maite	3000	10000	100000
DEPRINCE Nicolas	3000	10000	100000
ETIENNE Benjamin	1000	5000	50000
ROVIS Sandra	3000	10000	100000
FOURMAUX Laurent	3000	10000	100000
REY Jerome	3000	10000	100000
BAUDOUIN Sandrine	3000	10000	100000
FLATRES Ronan	3000	10000	100000
ALFONSI Celine	3000	10000	100000
QUERE Colette	3000	10000	100000
VEYSSIERE-POMOT Clemence	1000	7500	75000
LALANNE Sophie	10000	30000	200000
PETIT Laurent	10000	30000	200000
BERCAU Valentine	3000	10000	100000
DUBOST Anne	3000	10000	100000
BATHILY Elhadji	1000	5000	50000

BOURGEAIS Pierre	1000	5000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	5000	50000
COISY Clément	1000	5000	50000
CONDE Nicolas	1000	5000	50000
COUSIN Laurent	1000	5000	50000
DALLIBERT Georges	5000	15000	100000
DARET Lahcene	1000	5000	50000
DELAFOSSE Manuel	1000	5000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	5000	50000
DRONE Pierre	1000	5000	50000
DUPON Franck	1000	5000	50000
EVEN Arnaud	5000	15000	100000
FOEHR Martial	1000	5000	50000
GALLAIS Pieter	1000	5000	50000
GREGOIRE Francis	1000	5000	50000
HAMEL Eddy	1000	5000	50000
LARSONNEUR Julien	1000	5000	50000
LAURENT Philippe	1000	5000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	5000	50000
MAGREZ Jeremie	5000	15000	100000
MILOT Eric	1000	5000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	5000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	5000	50000
ROMAIN Reynald	1000	5000	50000
SON Madilla	1000	5000	50000
TALBI Aziz	5000	15000	100000
TANGUY Mickael	1000	5000	50000
THOUELIN Yannick	1000	5000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	15000	100000
CARTEL Franck	5000	15000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	5000	50000
CHIBOU Kacem	1000	5000	50000
CORBIERE Maxence	1000	5000	50000
DEGARDIN Sandie	1000	5000	50000
DELOR Sullivan	1000	5000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	5000	50000
DORMOIS Jeremy	1000	5000	50000
GABRIEL Justine	1000	5000	50000
HAMEL Fabrice	1000	5000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	5000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	5000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	15000	100000
LEFEBVRE Cyril	1000	5000	50000

LEPAPE David	1000	5000	50000
MOLODTZOFF Stephanie	1000	5000	50000
PAYET Jules	1000	5000	50000
PRUVOST Manon	1000	5000	50000
RIOU Erwan	5000	15000	100000
VIGNERON Nicolas	1000	5000	50000
VISCART Julien	1000	5000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	5000	50000
BARATHON Florian	1000	5000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	5000	50000
BONNIER Charles-Etienne	1000	5000	50000
BONTE Melanie	1000	5000	50000
BORIES Philippe	1000	5000	50000
BOUTIN Stephane	1000	5000	50000
CARN Steven	5000	15000	100000
CAULIER Guillaume	1000	5000	50000
CUROT Gregory	1000	5000	50000
DUBOIS Hilaire	1000	5000	50000
DUCKERT Arnaud	1000	5000	50000
DUVAL Olivier	1000	5000	50000
FERRON Agathe	1000	5000	50000
FROISSART Camille	1000	5000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	5000	50000
GILBERT David	5000	15000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	5000	50000
GUYET Gilles	1000	5000	50000
HEUDRE Aurelien	1000	5000	50000
JUMEAU Anthony	1000	5000	50000
LE NOACH Sylvain	1000	5000	50000
LECOQ Frederic	1000	5000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	5000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	5000	50000
LESTURGIE Keven	1000	5000	50000
LEVEAU Aurelien	1000	5000	50000
MALAISE Valentin	1000	5000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	5000	50000
MAUGER Killian	1000	5000	50000
MEZIL Lea	1000	5000	50000
MICHEL Guillaume	1000	5000	50000
PALFRAY Oceane	1000	5000	50000
POITTEVIN Lisa	1000	5000	50000
ROSSY Sterenn	1000	5000	50000
ROUFFLE Flora	1000	5000	50000

SALMON Emilie	1000	5000	50000
SAMSON Yann	5000	15000	100000
SARRAZIN Charlotte	1000	5000	50000
SLIWINSKI Thomas	1000	5000	50000
ZALITACZ Arthur	1000	5000	50000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	10000	100000
LACOUR Gilles	3000	10000	100000
VIAUD Laurence	3000	10000	100000

**Annexe VII à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	250000	300000
HERBAUT Olivier	10000	200000
EROUART Viviane	3000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	100000
BENTO DA COSTA LE NABOUR Jean-Sebastien	3000	100000
GUYON Melanie	300000	600000
GUILLERMIN Sylvie	3000	100000
TAURIN Carole	3000	100000
COTONNEC PAVIE Nathalie	3000	100000
PIRSON Marie-Astrid	3000	100000
KEILANI Zacharie	1000	75000
ZAMOR Linda	1000	75000
COUBRAY Delphine	3000	100000
DE LOZE DE PLAISANCE Maite	3000	100000
DEPRINCE Nicolas	3000	100000
ETIENNE Benjamin	1000	50000
ROVIS Sandra	3000	100000
FOURMAUX Laurent	3000	100000
REY Jerome	3000	100000
BAUDOUIN Sandrine	3000	100000
FLATRES Ronan	3000	100000
ALFONSI Celine	3000	100000
QUERE Colette	3000	100000
VEYSSIERE-POMOT Clemence	10000	75000
LALANNE Sophie	10000	200000
PETIT Laurent	10000	200000
BERCAU Valentine	3000	100000
DUBOST Anne	3000	100000
BATHILY Elhadji	1000	50000
BOURGEAIS Pierre	1000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	50000
COISY Clément	1000	50000
CONDE Nicolas	1000	50000

COUSIN Laurent	1000	50000
DALLIBERT Georges	5000	100000
DARET Lahcene	1000	50000
DELAFOSSSE Manuel	1000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	50000
DRONE Pierre	1000	50000
DUPON Franck	1000	50000
EVEN Arnaud	5000	100000
FOEHR Martial	1000	50000
GALLAIS Pieter	1000	50000
GREGOIRE Francis	1000	50000
HAMEL Eddy	1000	50000
LARSONNEUR Julien	1000	50000
LAURENT Philippe	1000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	50000
MAGREZ Jeremie	5000	100000
MILOT Eric	1000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	50000
ROMAIN Reynald	1000	50000
SON Madilla	1000	50000
TALBI Aziz	5000	100000
TANGUY Mickael	1000	50000
THOUELIN Yannick	1000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	100000
CARTEL Franck	5000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	50000
CHIBOU Kacem	1000	50000
CORBIERE Maxence	1000	50000
DEGARDIN Sandie	1000	50000
DELOR Sullivan	1000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	50000
DORMOIS Jeremy	1000	50000
GABRIEL Justine	1000	50000
HAMEL Fabrice	1000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	50000
LEBRETON Jean-Louis	5000	100000
LEFEBVRE Cyril	1000	50000
LEPAPE David	1000	50000
MOLODTZOFF Stephanie	1000	50000
PAYET Jules	1000	50000
PRUVOST Manon	1000	50000

RIOU Erwan	5000	100000
VIGNERON Nicolas	1000	50000
VISCART Julien	1000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	50000
BARATHON Florian	1000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	50000
BONNIER Charles-Etienne	1000	50000
BONTE Melanie	1000	50000
BORIES Philippe	1000	50000
BOUTIN Stephane	1000	50000
CARN Steven	5000	100000
CAULIER Guillaume	1000	50000
CUROT Gregory	1000	50000
DUBOIS Hilaire	1000	50000
DUCKERT Arnaud	1000	50000
DUVAL Olivier	1000	50000
FERRON Agathe	1000	50000
FROISSART Camille	1000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	50000
GILBERT David	5000	100000
GUEDEAU Charlaine	1000	50000
GUYET Gilles	1000	50000
HEUDRE Aurelien	1000	50000
JUMEAU Anthony	1000	50000
LE NOACH Sylvain	1000	50000
LECOQ Frederic	1000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	50000
LESTURGIE Keven	1000	50000
LEVEAU Aurelien	1000	50000
MALAISE Valentin	1000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	50000
MAUGER Killian	1000	50000
MEZIL Lea	1000	50000
MICHEL Guillaume	1000	50000
PALFRAY Oceane	1000	50000
POITTEVIN Lisa	1000	50000
ROSSY Sterenn	1000	50000
ROUFFLE Flora	1000	50000
SALMON Emilie	1000	50000
SAMSON Yann	5000	100000
SARRAZIN Charlotte	1000	50000
SLIWINSKI Thomas	1000	50000

ZALITACZ Arthur	1000	50000
HAMEL BARDINET Barbara	3000	100000
LACOUR Gilles	3000	100000
VIAUD Laurence	3000	100000

**Annexe VIII à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	250000	300000
HERBAUT Olivier	3000	100000
EROUART Viviane	3000	100000
LALLEMAND Pascale	3000	100000
RANDRIAMANANA Harinirina	3000	100000
HOUSSIN LETELLIER Sophie	3000	100000
BENTO DA COSTA LE NABOUR Jean-Sebastien	3000	100000
GUYON Melanie	300000	600000
GUILLERMIN Sylvie	3000	100000
TAURIN Carole	3000	100000
COTONNEC PAVIE Nathalie	3000	100000
PIRSON Marie-Astrid	3000	100000
KEILANI Zacharie	1000	75000
ZAMOR Linda	1000	75000
COUBRAY Delphine	3000	100000
DE LOZE DE PLAISANCE Maite	3000	100000
DEPRINCE Nicolas	3000	100000
ETIENNE Benjamin	1000	50000
ROVIS Sandra	3000	100000
FOURMAUX Laurent	3000	100000
REY Jerome	3000	100000
BAUDOUIN Sandrine	3000	100000
FLATRES Ronan	3000	100000
VEYSSIERE-POMOT Clemence	1000	75000
LALANNE Sophie	10000	200000
PETIT Laurent	10000	200000
BERCAU Valentine	3000	100000
DUBOST Anne	3000	100000
BATHILY Elhadji	1000	50000
BOURGEOIS Pierre	1000	50000
CHAULIEU Sylvestre	1000	50000
COISY Clément	1000	50000
CONDE Nicolas	1000	50000
COUSIN Laurent	1000	50000
DALLIBERT Georges	5000	100000

DARET Lahcene	1000	50000
DELAFOSSÉ Manuel	1000	50000
DELVAL COUTARD Carole	1000	50000
DRONE Pierre	1000	50000
DUPON Franck	1000	50000
EVEN Arnaud	5000	100000
FOEHR Martial	1000	50000
GALLAIS Pieter	1000	50000
GREGOIRE Francis	1000	50000
HAMEL Eddy	1000	50000
LARSONNEUR Julien	1000	50000
LAURENT Philippe	1000	50000
LOZANO Jean-Luc	1000	50000
MAGREZ Jeremie	5000	100000
MILOT Eric	1000	50000
MOUSSADIK Jean-Karim	1000	50000
PARMENTIER Nicolas	1000	50000
ROMAIN Reynald	1000	50000
SON Madilla	1000	50000
TALBI Aziz	5000	100000
TANGUY Mickael	1000	50000
THOUELIN Yannick	1000	50000
BENDJEBBAR Redouane	5000	100000
CARTEL Franck	5000	100000
CHAVENAUD Louise	1000	50000
CHIBOU Kacem	1000	50000
CORBIERE Maxence	1000	50000
DEGARDIN Sandie	1000	50000
DELOR Sullivan	1000	50000
DESEVEDAVY Pierre	1000	50000
DORMOIS Jeremy	1000	50000
GABRIEL Justine	1000	50000
HAMEL Fabrice	1000	50000
ILLA-MASFERRER Gerald	1000	50000
LEBAS Jean-Sebastien	1000	50000
LEBRETON Jean-Louis	1000	50000
LEFEBVRE Cyril	1000	50000
LELLIG Stephane	1000	50000
LEPAPE David	1000	50000
MOLODTZOFF Stephanie	1000	50000
PAYET Jules	1000	50000
PRUVOST Manon	1000	50000
RIOU Erwan	5000	100000

VIGNERON Nicolas	1000	50000
VISCART Julien	1000	50000
ALLEAUME Antoine	1000	50000
BARATHON Florian	1000	50000
BOIDOT Aurelia	1000	50000
BONNIER Charles-Etienne	1000	50000
BONTE Melanie	1000	50000
BORIES Philippe	1000	50000
BOUTIN Stephane	1000	50000
CARN Steven	5000	100000
CAULIER Guillaume	1000	50000
CUROT Gregory	1000	50000
DUBOIS Hilaire	1000	50000
DUCKERT Arnaud	1000	50000
DUVAL Olivier	1000	50000
FERRON Agathe	1000	50000
FROISSART Camille	1000	50000
GEFFROY Alexandre	1000	50000
GILBERT David	5000	100000
GUEDEAU Charlaïne	1000	50000
GUYET Gilles	1000	50000
HEUDRE Aurelien	1000	50000
JUMEAU Anthony	1000	50000
LE NOACH Sylvain	1000	50000
LECOQ Frederic	1000	50000
LEMAIRE Tommy	1000	50000
LEMARCIS-HAUCHECORNE Sophie	1000	50000
LESTURGIE Keven	1000	50000
LEVEAU Aurelien	1000	50000
MALAISE Valentin	1000	50000
MANDEVILLE Eric	1000	50000
MAUGER Killian	1000	50000
MEZIL Lea	1000	50000
MICHEL Guillaume	1000	50000
PALFRAY Oceane	1000	50000
POITTEVIN Lisa	1000	50000
ROSSY Sterenn	1000	50000
ROUFFLE Flora	1000	50000
SALMON Emilie	1000	50000
SAMSON Yann	5000	100000
SARRAZIN Charlotte	1000	50000
SLIWINSKI Thomas	1000	50000
ZALITACZ Arthur	1000	50000

HAMEL BARDINET Barbara	3000	100000
LACOUR Gilles	3000	100000
VIAUD Laurence	3000	100000

**Annexe IX à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	300000
HERBAUT Olivier	10000	300000
GUYON Melanie	300000	300000
GUILLERMIN Sylvie	10000	300000
TAURIN Carole	10000	300000
LALANNE Sophie	10000	300000
PETIT Laurent	10000	300000
DALLIBERT Georges	5000	20000
EVEN Arnaud	5000	20000
MAGREZ Jeremie	5000	20000
TALBI Aziz	5000	20000
BENDJEBBAR Redouane	5000	20000
CARTEL Franck	5000	20000
LEBRETON Jean-Louis	5000	20000
RIOU Erwan	5000	20000
CARN Steven	5000	20000
GILBERT David	5000	20000
SAMSON Yann	5000	20000

**Annexe X à la décision n° 2026/4 du 23 sept. 2026 du directeur régional GAUTRAUD FEUILLE
Jerome**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
DE LOZE DE PLAISANCE Marin	300000	300000
HERBAUT Olivier	10000	300000
GUYON Melanie	300000	300000
GUILLERMIN Sylvie	10000	300000
TAURIN Carole	10000	300000
LALANNE Sophie	10000	300000
PETIT Laurent	10000	300000
DALLIBERT Georges	5000	20000
EVEN Arnaud	5000	20000
MAGREZ Jeremie	5000	20000
TALBI Aziz	5000	20000
BENDJEBBAR Redouane	5000	20000
CARTEL Franck	5000	20000
LEBRETON Jean-Louis	5000	20000
RIOU Erwan	5000	20000
CARN Steven	5000	20000
GILBERT David	5000	20000
SAMSON Yann	5000	20000

Direction Régionale des Finances Publiques de
Normandie

R28-2026-09-22-00004

Liste des responsables de services bénéficiaires
de la délégation automatique en matière de
contentieux et gracieux fiscal à compter du
01/10/2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques de
Normandie et du département de la
Seine-Maritime**

Le Directeur régional des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 : Les responsables de service dont la liste est ci-jointe, bénéficient de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Article 2 : La présente décision de délégation de signature annule et remplace la précédente délégation du 1^{er} septembre 2026 , elle prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2026 et sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

À Rouen le 22 septembre 2026

Le directeur régional des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Denis GIROUDET

Mise à jour au 1-10-2026

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

LE BADEZET Anne Marie	Service des impôts des particuliers de Dieppe
JAOUEN Marie-Christine	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
TASSILLY Michel	Service des impôts des particuliers du Havre
ROUGE Sophie	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
MARGEAULT Benjamin	Service des impôts des particuliers de Rouen
COUTURIER Nicole	Service des impôts des particuliers d'Yvetot

DEFRAIN Rachel	Service des impôts des entreprises de Bolbec
BAIL Valérie	Service des impôts des entreprises de Dieppe
DORO Philippe	Service des impôts des entreprises du Havre
ROUVROY Hervé	Service des impôts des entreprises de Rouen

INIZAN Guillaume	1ère Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
MANCEBO Céline	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
BARON Nicolas	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
MAILLARD Hugo	4ème Brigade Départementale de Vérification du HAVRE,
LE COCQ Maud	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

FRELAUT Emmanuel	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Le Havre et Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Rouen
------------------	--

GRELAUD Fabienne	Service départemental de programmation
LECOCQ Grégory	Pôle de recouvrement spécialisé

LEBOUC Nathalie	Service départemental des Impôts fonciers de Seine-Maritime
-----------------	---

BUSSON Julia	Pôle national de contrôle à distance des particuliers (site de Dieppe)
--------------	--

EPF Normandie

R28-2026-09-23-00004

DELEGATION SIGNATURE HEROUVILLE ST CLAIR
LE MARAIS STATION SERVICE - Madame
Florence HAMON

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
EUR GENERAL PAR INTERIM à MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur Général par intérim de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68.376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2025 de Monsieur le Ministre de la ville et du logement portant nomination de Monsieur Gilles GAL, par intérim directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Ville d'HEROUVILLE SAINT CLAIR le 20 novembre 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie en date du 16 Octobre 2025 pour la prise en charge des études techniques et du portage foncier, et délibération du Conseil Municipal de la Ville d'HEROUVILLE SAINT CLAIR en date du 22 Septembre 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SCP dénommée « Matthias MARGUERITTE, Jean-Charles LEFORT, Jean-Charles DESCLOS, Marie GAILLARD-CORNILLE et Benjamin ESNOL », titulaire d'un office notarial situé à CAEN (14000), 6 Rue du Docteur Rayer, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par le Notaire susmentionné, ou tout autre notaire associé ou salarié de l'étude par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de la commune d'HEROUVILLE SAINT CLAIR de l'ensemble immobilier bâti anciennement à usage de hangars, sis à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), Rue du Mont, Domaine de Beauregard, cadastré section BY numéros 19 et 20 d'une contenance totale de 13a 20ca, ainsi que de l'ensemble immobilier anciennement à usage de station-service sis à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), Lieudit « Le Marais » cadastré section BX numéros 4 et 5 pour une contenance totale de 48a 42ca, et par extension sur la commune de BLAINVILLE SUR ORNE (14550) cadastré section BO numéros 10, 12 et 13 pour une contenance totale de 26a 78ca, moyennant le prix de **UN EURO (1,00 EUR)** et qui sera réglé entre les mains du notaire ayant reçu l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie

Fait à ROUEN, le 23/09/2026
Le Directeur Général par intérim,

Notifiée à ROUEN le 23/09/2026
à Madame Florence HAMON
Bon pour accord,

Signé le 23/09/2026
Gilles GAL

Gilles GAL

✓ Certifié par * youtrust

Signé le 23/09/2026
Florence HAMON

Florence HAMON

✓ Certifié par * youtrust

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-17-00006

Arrêté n° 26-098 portant concours particulier de
la dotation générale de décentralisation pour le
financement du transfert du domaine public
fluvial au titre de l'année 2026 -
Syndicat de la Vire



Plateforme régionale coordination et moyens
Pôle modernisation et moyens

**Arrêté n° 26-098
portant concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement
du transfert du domaine public fluvial au titre de l'année 2026
Syndicat de la Vire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1614-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3113-1 à L.3113-4 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 31 août 2026 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2026 accessible dans l'appliquetif Colbert ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert du domaine public fluvial attribuée au syndicat de la Vire s'élève à **136 311 euros** (cent trente-six mille trois cent onze euros), au titre de l'exercice 2026.

Article 2 :

Cette somme sera déléguée en un versement unique et mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-05 / activité 0119010106A5.

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 54 74 - Courriel : budgetimmo@normandie.gouv.fr

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat de la Vire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2026

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2026-09-14-00011

Arrêté n° SGAR 26-093
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire
des crédits européens à M. Hervé THOMAS,
directeur interrégional de la mer Manche Est -
Mer du Nord par intérim



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

**Arrêté n° SGAR 26-093
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
des crédits européens à M. Hervé THOMAS,
directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – M. ALBERTINI Jean-Benoît ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Préfecture de la région Normandie - SGAR
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67 - Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et du ministre des transports, en date du 31 août 2026 portant attribution par intérim, du 1^{er} septembre au 31 octobre 2026, des fonctions de directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord à Monsieur Hervé THOMAS, administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région l'ensemble des actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire des crédits européens émergeant sur les programmes techniques dont il assure la gestion.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de région, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 3 : Monsieur Hervé THOMAS peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 38 4^o du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et d'une transmission au Secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 4 : Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1-dans le cas d'une signature exercée par délégation:

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord par intérim
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

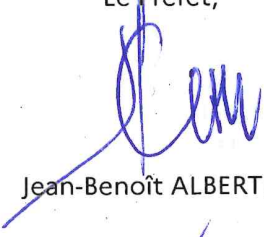
2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interrégional par intérim :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime, de l'Eure, de la Manche, du Calvados, de l'Orne et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la région Normandie.

Rouen, le 14 septembre 2026

Le Préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

R28-2026-09-22-00009

arrêté modificatif 26-053 du 22 septembre 2026
portant composition de la commission
administrative paritaire locale régionale
compétente à l'égard du corps des attachés
d'administration de l'État rattachés au ministère
de l'intérieur



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Service des Ressources Humaines
Bureau de la Gestion Administrative et Rémunération

Unité gestion des
carrières et rémunérations

**Arrêté modificatif numéro 26-053 du 22 septembre 2026 portant composition de la
commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des
attachés d'administration de l'État rattachés au ministère de l'Intérieur.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections
régionales et départementale et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives
paritaires ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de
recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps
interministériel des attachés d'administration de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît
ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 2014 portant création des commissions
administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels
administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Secrétariat Général Commun Départemental
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

1/3

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur.

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles organisées du 1^{er} au 08 décembre 2023 en vue de la désignation des représentants du personnel de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État rattachés au ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif numéro 25-018 du 5 mars 2025 portant composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État;

Considérant les changements intervenus au sein des représentants de l'administration et des représentants du personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral modificatif susvisé du 5 mars 2025 est abrogé.

Article 2 – La nouvelle composition de la commission administrative paritaire locale régionale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'État rattaché au ministère de l'intérieur et de l'outre-mer s'établit comme suit :

Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Benoît ALBERTINI Préfet de la région Normandie Préfet de la Seine-Maritime ou, en cas d'empêchement M. Zoheir BOUAOUICHE Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime	M. Philippe BRUGNOT Secrétaire Général de la préfecture de la Manche
M. Stéphane SINAGOGA Secrétaire Général de la préfecture du Calvados	M. Guillaume DERRE Directeur du secrétariat général commun départemental du Calvados

Représentants du personnel

TITULAIRE	
M. Laurent MABIRE <i>Préfecture de l'Eure</i>	CFDT
Mme Magali LELIEVRE <i>Préfecture de l'Eure</i>	FSMI-FO

SUPPLEANT	
Mme Nathalie GUILLET <i>Préfecture de l'Eure</i>	CFDT
Mme Nadège GOYER <i>Préfecture Du Calvados</i>	FSMI-FO

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres composant la commission administrative paritaire.

Fait à Rouen, le **22 SEP. 2026**

Le secrétaire général,



Zoheir BOUAOUICHE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr